

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 20 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Questions au Gouvernement (p. 5336).

SITUATION DES RÉFUGIÉS CAMBODGIENS (p. 5336).

MM. Wilquin, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

AVENIR DE L'UNION DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (p. 5337).

MM. Lavielle, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES (p. 5337).

MM. Laurain, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

ATTEINTES AUX LIBERTÉS SYNDICALES (p. 5338).

MM. Visso, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

ABSENCE D'UN COLLECTIF BUDGÉTAIRE (p. 5338).

MM. Rigout, Papon, ministre du budget.

SUPPRESSION D'EMPLOIS A LA DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION (p. 5339).

MM. Gosnat, Monory, ministre de l'économie.

RÉFUGIÉS DE L'ANCIENNE INDOCHINE (p. 5340).

MM. Debré, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

ASSURANCE CONSTRUCTION (p. 5341).

MM. Ligot, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

LOYERS DU SECTEUR LIBRE (p. 5341).

MM. Stasi, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie (p.

RÉFUGIÉS DE L'ANCIENNE INDOCHINE (p. 5342).

MM. Cabanel, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

Suspension et reprise de la séance (p. 5343).

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN BROCARD

2. — Mesures en faveur de l'emploi. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5343).

Avant l'article 1^{er} (p. 5343).

Amendement n° 2 de M. Delehedde : MM. Delehedde, Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Boulin, ministre du travail et de la participation. — Retrait.

3. — Rappel au règlement (p. 5343).

M. Pierre Bas.

4. — Mesures en faveur de l'emploi. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5344).

Article 1^{er} (p. 5344).

M. Léger,
M^{me} Leblanc,
MM. Gilbert Gantier,
Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles;
Boulin, ministre du travail et de la participation;
M^{me} Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

Amendements identiques n^{os} 20 de la commission et 3 de M. Delehedde: MM. le rapporteur, Delehedde, le ministre du travail et de la participation, Fontaine. — Adoption.

Amendement n^o 21 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 22 de la commission et 4 corrigé de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Amendement n^o 42 de M. Gissingier: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 5 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 5347).

Amendements n^{os} 23 de la commission et 1 de M. Alphandery: MM. le rapporteur, Alphandery, Gilbert Gantier, le ministre du travail et de la participation, Hamel. — Retrait de l'amendement n^o 1.

MM. le rapporteur, Fuchs, le ministre du travail et de la participation. — Rejet de l'amendement n^o 23.

Article 2 (p. 5349).

Amendement n^o 7 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 5349).

Amendement n^o 8 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Article 3 (p. 5349).

M. Brunhes.

Amendement de suppression n^o 9 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Amendement n^o 24 de la commission: MM. le rapporteur, Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle; Delehedde. — Rejet.

Amendement n^o 51 de M. Gissingier: MM. le rapporteur, Berger, président de la commission; le ministre du travail et de la participation. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 25 de la commission et 10 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le ministre du travail et de la participation, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n^o 26 de la commission, avec le sous-amendement n^o 54 du Gouvernement, et amendement identique n^o 11 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n^o 26 modifié. L'amendement n^o 11 est satisfait.

Amendement n^o 12 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Amendement n^o 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Adoption.

Amendement n^o 28 de la commission, avec le sous-amendement n^o 55 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 13 de M. Delehedde, avec le sous-amendement n^o 48 de M. Gissingier: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Retrait.

Amendement n^o 14 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Amendement n^o 15 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

L'amendement n^o 16 de M. Delehedde est devenu sans objet. Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5353).

Amendement n^o 29 de la commission, avec le sous-amendement n^o 56 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n^{os} 30 de la commission et 18 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 5353).

Amendement n^o 19 de M. Delehedde: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Article 5 (p. 5354).

MM. Marin,
Boulay,
Renard,
Perrut,
Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat;
Hamel.

Amendement n^o 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail et de la participation, le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 5356).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DÉLMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions de l'opposition et, en premier lieu, par celles du groupe socialiste.

SITUATION DES RÉFUGIÉS CAMBODGIENS

M. le président. La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Depuis plusieurs mois, nous sommes les témoins impuissants d'un nouveau drame en Indochine.

Aux images insupportables de la guerre et de ses destructions, est venue se superposer aujourd'hui la vision aussi difficile à soutenir de milliers, de dizaines de milliers et, semble-t-il, bientôt de centaines de milliers d'hommes, de femmes, d'enfants oubliés de l'Histoire, abandonnés par leur pays et, désormais, rejetés par deux des Etats où ils avaient cru pouvoir trouver asile et sécurité...

Un député de l'union pour la démocratie française. Vous êtes mal placé pour en parler!

M. Claude Wilquin. ... tout cela avec la complicité des nations nanties de ce monde qui, pourtant, depuis trente ans, ont une part de responsabilité indéniable dans ce gâchis sans précédent.

Monsieur le ministre, alors que le Gouvernement prend en ce moment des mesures visant à restreindre le nombre des étrangers résidant dans notre pays, pouvez-vous dresser le bilan de l'action de la France en faveur des personnes déplacées originaires d'Asie du Sud-Est? Pouvez-vous, par ailleurs, indiquer à l'Assemblée si le Gouvernement envisage de prendre rapidement les mesures d'urgence qu'imposeraient les décisions prises par les autorités de la Malaisie et de la Thaïlande?

Vous est-il possible, enfin, de préciser les propositions que la France est en mesure de faire, afin que puisse se tenir au plus tôt la conférence internationale annoncée avant-hier par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne

en vue de réunir toutes les parties concernées dans cette affaire, cette conférence étant le seul moyen de dégager les solutions pratiques qui permettraient de trouver une réponse à l'ampleur du problème posé par cette catastrophe? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, trois questions concernant le sort des réfugiés dans le Sud-Est asiatique seront posées aujourd'hui. Je comprends qu'il en soit ainsi, puisque ce drame interpelle la conscience de chacun, et il est bien normal que l'Assemblée nationale souhaite que l'ensemble de ce problème soit examiné.

Les deux autres questions portent sur l'ensemble de la situation dans le Sud-Est asiatique, mais la vôtre concerne plus particulièrement les réfugiés cambodgiens en Thaïlande. Vous me permettez donc de répondre uniquement sur ce point précis, puisque j'aurai l'occasion de revenir dans quelques instants sur les autres aspects du problème.

M. Claude Wilquin. Et la Malaisie ?

M. le ministre des affaires étrangères. Les Cambodgiens se réfugient rarement en Malaisie. Il s'agit surtout là d'un problème frontalier.

Je crois qu'il faut insister sur l'aspect spécifique de la situation des Cambodgiens.

En effet, il s'agit, dans leur majorité, et contrairement à ce qui se passe dans le reste de la péninsule indochinoise, d'une masse de paysans — quelques dizaines de milliers, d'après les informations dont nous disposons — que les opérations militaires dans la région emportent vers les frontières de la Thaïlande. Cette situation est d'autant plus dramatique que les autorités thaïlandaises ont annoncé leur intention de refouler ces populations vers le territoire cambodgien.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le député, que l'émotion qui est la vôtre, le Gouvernement la partage. Comment, en effet, pourrions-nous être insensibles au destin dramatique du peuple Khmer qui vit depuis dix ans un véritable martyre et auquel tant de liens nous attachent ?

Que pouvons-nous faire pour porter secours à ces populations ?

L'Assemblée connaît l'effort d'accueil exemplaire qui a été consenti par notre pays. Mais il est certain que la solution de ce problème ne saurait être trouvée indépendamment d'un règlement global. C'est à ce titre que la France et les autres pays de la Communauté, et cela, à l'initiative de la France, ont demandé la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies.

En attendant, nous avons donné instruction à notre ambassadeur à Bangkok de faire savoir au Gouvernement Thaï, au nom des Neuf qui m'en ont expressément chargé avant-hier, que, tout en étant attentifs à ses préoccupations, nous pouvons comprendre, nous ne saurions admettre les mesures de refoulement qu'il a prises.

Nous lui demandons donc d'en suspendre l'application, dans l'attente des décisions que prendra la conférence à laquelle la France entend participer très activement, et qui doit donner à la Thaïlande, ainsi qu'aux autres pays d'accueil de la région, l'assurance que la communauté internationale leur assurera à la fois une aide matérielle et une relève dans l'accueil. Cela devrait leur permettre de prolonger, pendant une période intérimaire, l'accueil que ces pays accordent à des populations qui ont franchi la frontière dans les conditions que l'on sait.

C'est en complétant l'effort qu'elle consent par une action diplomatique tendant à dégager une solution globale que la France restera le mieux fidèle à sa vocation démocratique et humanitaire qui se trouve sollicitée dans des conditions particulièrement dramatiques par les événements qui surviennent dans cette partie du monde. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

AVENIR DE L'UNION DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE

M. le président. La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le conseil général des Landes a rejeté à l'unanimité le budget supplémentaire de la D. F. C. I. — défense des forêts contre l'incendie.

Cette grave décision marque le début d'un processus qui conduira au démantèlement de la D. F. C. I. et qui laissera sans protection le plus grand massif forestier d'Europe qui comprend un million d'hectares de résineux en Aquitaine, dont 800 000 hectares dans le département des Landes.

Cette décision a été prise par tous les conseillers généraux landais en raison de la charge insupportable que représente le fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers forestiers.

La dépense totale pour 1979 s'élève en effet à 17,5 millions de francs. Sur cette somme, le ministère de l'intérieur ne verse que 1 493 000 francs au département. Pour sa part, le fonds forestier national verse 4 575 000 francs. Quant aux sylviculteurs, principaux propriétaires du massif forestier avec l'Etat, ils participent pour un montant de 1 653 000 francs.

La part du département représente 9 355 000 francs, soit près de un milliard de centimes, et 55 p. 100 de la dépense totale.

Si cette situation se perpétue, ce sera la ruine des finances départementales.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour que la part de l'Etat, et notamment celle du ministère de l'intérieur, soit très sensiblement augmentée.

Il y va, en définitive, de la sauvegarde ou de la disparition d'une richesse nationale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Lavielle, l'union des associations de défense de la forêt contre l'incendie, qui a compétence sur trois départements — le Lot-et-Garonne, la Gironde et les Landes — joue depuis de nombreuses années un rôle que le Gouvernement sait déterminant pour la sauvegarde de la forêt landaise ; il ne peut donc être question de son démantèlement ou de sa disparition.

L'Etat accorde chaque année des subventions à cette union. Vous les jugez modestes. Pour sa part, le ministère de l'intérieur lui a versé, en 1979, non pas quelque 1,5 million de francs, comme vous l'avez indiqué, mais 2 420 000 francs.

Néanmoins, je suis prêt à vous recevoir, ainsi que les diverses parties intéressées, pour étudier, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, les moyens de protéger mieux encore la forêt landaise.

M. Henri Lavielle. Nous viendrons, monsieur le ministre.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES

M. le président. La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain, ministre de l'intérieur. Monsieur Lavielle, l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977 relative aux élections européennes dispose que « le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin ».

Ce délai étant largement dépassé, pourquoi les résultats n'ont-ils pas encore été proclamés et quand le seront-ils ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Laurain, la loi du 7 juillet 1977 relative aux élections européennes, dispose que le recensement des votes est effectué d'abord dans chaque département du territoire par une commission locale, puis, pour l'ensemble de la France, par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus.

Je confirme, à ce propos, que les résultats communiqués par le ministère de l'intérieur, comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser à deux reprises, ne sont que provisoires.

Cette commission nationale comprend un conseiller d'Etat qui la préside, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes, désignés respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, par celle de la Cour de cassation et par la chambre du conseil de la Cour des comptes. Elle comprend également deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les autres membres.

MM. Jean Laurain et Alexandre Bolo. On le sait !

M. le ministre de l'intérieur. En fixant ainsi la composition de la commission, le législateur a voulu faire en sorte que les problèmes qui pourraient éventuellement se présenter lors du recensement général des votes soient tranchés par un organisme dont la composition présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité. (*Mouvements divers sur certains bancs de l'opposition.*)

Plusieurs députés socialistes. Et la date ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous laisse la responsabilité de la suspicion que vous jetez...

M. Alain Hauteceur. Ce n'est pas la question !

M. le ministre de l'intérieur. ... sur certains grands corps de l'Etat.

M. Guy Duconolé. La commission ne le prend pas sous son bonnet ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Le décret d'application de la loi précise, par ailleurs, qu'il appartient aux commissions locales de trancher les questions que peut poser la comptabilisation des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires.

M. Alain Hauteceur. Et la date ?

M. le ministre de l'intérieur. Il ajoute que ce pouvoir s'exerce sous réserve de l'appréciation de la commission nationale. Celle-ci

est donc compétente pour se prononcer sur le bien-fondé des décisions prises par les commissions locales concernant la prise en compte des bulletins.

C'est ainsi qu'elle a eu à connaître de la validité des suffrages exprimés par des électeurs qui ont utilisé les circulaires de certaines listes comme bulletins de vote.

En conséquence, pour être en mesure de proclamer des résultats dont l'exactitude soit assurée...

M. Alain Hautecœur. On ne respecte pas la date !

M. le ministre de l'intérieur. ... la commission a dû procéder à un dénombrement général des votes qui ont été annulés pour ce motif, en effectuant, avec le concours de magistrats qu'elle a désignés à cette fin, un examen systématique des procès-verbaux des bureaux de vote et des pièces annexes.

M. Alain Hautecœur. Et la date ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est l'ampleur de cette vérification qui a mis la commission dans l'impossibilité matérielle de proclamer les résultats à la date du 14 juin. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs de l'opposition.)

M. Alain Hautecœur. Et de respecter la loi !

Plusieurs députés socialistes. Vous n'avez pas répondu !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

ATTEINTES AUX LIBERTÉS, SYNDICALES

M. le président. La parole est à M. Visse.

M. René Visse. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Au nom du groupe communiste, je veux élever une protestation indignée contre les multiples atteintes aux libertés auxquelles se livre votre gouvernement. (Protestations sur les bancs de la majorité.)

Ainsi, contre les travailleurs de la cokerie de Carmaux, qui s'opposent à la disparition de leur outil de travail alors que vous avez opté pour la casse, vous faites donner les C.R.S. A Limoges, où les travailleurs de Renault - Véhicules industriels agissent pour obtenir une négociation sur leurs revendications, négociations dont l'ouverture dépend de vous, vous répondez de la même façon.

A Reims, parents d'élèves et enseignants obtiennent-ils par l'action unie le maintien de l'option « latin » dans un C.E.S., votre répression prend alors l'allure d'un interdit professionnel. Une procédure de révocation est engagée contre Mme Lamblin, sous-directrice de l'établissement ; son délit est d'avoir défendu la qualité de l'enseignement et d'être l'épouse du maire communiste de Reims.

A Evreux, c'est Claude Taldir, ouvrier d'entretien d'un C.E.S., militant communiste, qui est sous le coup d'une demande de mutation d'office.

Dans les Bouches-du-Rhône, 170 professeurs sont menacés de sanctions pour avoir participé à une grève tournante contre la politique de déclin en matière d'éducation.

Plus généralement, vous voulez indiquer au patronat la marche à suivre. C'est particulièrement vrai dans le conflit qui vous oppose aux salariés des arsenaux en lutte pour obtenir l'application des décrets salariaux et l'ouverture de véritables négociations que M. Bourges leur refuse.

Au respect des engagements, au droit de négociation, au droit de grève, aux libertés syndicales, vous répondez par la provocation, la répression violente et l'arbitraire ouvrant même les portes de la prison à des dirigeants syndicaux, des travailleurs, des chômeurs.

Vous voulez échapper à l'examen et à la négociation des légitimes revendications exprimées démocratiquement et imposer une politique d'austérité renforcée. De ce point de vue, vous êtes en échec. Les luttes se développent, gagnent en ampleur et en cohésion.

L'intérêt national commande la raison et le bon sens. Il est grand temps, monsieur le Premier ministre, que vous abandonniez votre politique répressive et autoritaire au profit de la négociation et du libre exercice des libertés.

Etes-vous décidé à vous engager dans cette voie dès maintenant, puisque tôt ou tard vous serez dans l'obligation de le faire ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je m'étonne, monsieur le député, que vous parliez d'atteintes aux libertés syndicales et au droit de grève. Ce droit est inscrit dans notre Constitution et il n'est pas question d'en entraver l'exercice. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Rigout. C'est pourtant ce que vous faites !

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Mais je veux souligner avec force, sûr d'être entendu par cette assemblée, que cer-

taines fonctions, et notamment les tâches de direction, appellent des charges et des responsabilités particulières et précises en toute circonstance. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.) Même en cas de grève, la fonction d'accueil du service public doit pouvoir être normalement assurée...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. ... ne serait-ce que pour des raisons de sécurité qui ne sauraient échapper à personne.

C'est la raison pour laquelle le recteur de l'académie de Reims a estimé que le comportement de Mme Lamblin, sous-directrice au collège Prieur-de-la-Marne, à Reims, qui s'était absentée sans autorisation le 25 mai dernier, jour où les enseignants du collège étaient en grève, n'était pas compatible avec les responsabilités qu'impliquent ses fonctions. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs des communistes.)

En conséquence, il a engagé la procédure prévue à l'article 4 du décret du 30 mai 1969 qui dispose que : « Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi de chef d'établissement ou d'adjoint à un chef d'établissement peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service après avis d'une commission consultative spéciale. »

A la suite de l'avis favorable émis par cette commission, le recteur a décidé de retirer à Mme Lamblin l'emploi de sous-directrice auquel elle était affectée.

Un député de l'union pour la démocratie française. C'est bien fait !

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Mme Lamblin retrouvera, bien entendu, un poste de professeur d'enseignement général de collège à la rentrée. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducoloné. Vous suivez les traces de Helmut Schmidt !

ABSENCE D'UN COLLECTIF BUDGÉTAIRE

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Ma question s'adresse à M. le ministre du budget.

Pour la première fois depuis plusieurs années, vous n'avez pas présenté un collectif budgétaire de printemps.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Tant mieux !

M. Marcel Rigout. Est-ce à dire que les crédits votés suffiront à faire face aux besoins ?

Ce ne sera pas le cas pour l'éducation si des postes supplémentaires d'enseignant ne sont pas créés avant la rentrée scolaire.

Ce ne sera pas le cas en matière de santé, notamment pour la médecine scolaire, la prévention, les équipements hospitaliers et les centres de soins.

Ce ne sera pas le cas pour le logement social.

Ce ne sera pas le cas, enfin, pour les investissements industriels créateurs d'emplois, ni pour les équipements collectifs.

Il faut ajouter que vous n'êtes pas en mesure, non plus, d'honorer vos obligations vis-à-vis des collectivités locales. En effet, la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement, au lieu et place du V.R.T.S., a entraîné des difficultés d'application. Ainsi de nombreuses communes se verront-elles privées de ressources indispensables qui, cependant, leur sont dues.

En l'absence d'un collectif qui pourrait s'imposer, quelles mesures allez-vous prendre pour faire face aux besoins les plus pressants que je viens d'évoquer ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Rigout, si je n'aurais été longtemps parlementaire, votre question m'aurait sans aucun doute déconcerté. En effet, l'an passé, vos amis reprochaient de multiplier les lois de finances rectificatives. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Il est exact que, pour la première fois depuis cinq ans, il n'y a pas eu de collectif de printemps. Vous avez droit à des explications. Les voici.

Je rappellerai d'abord que le budget de 1979 s'exécute conformément aux prévisions en ce qui concerne les recettes. Je puis même vous indiquer, à mi-voix (Sourires), que les ressources provenant de la T.V.A. sont légèrement supérieures à ce que nous avions prévu.

Pour les dépenses des administrations, la consommation des crédits est sensiblement plus lente en ce premier semestre de l'année 1979 qu'elle ne l'avait été l'an passé. Cela témoigne que les prévisions budgétaires étaient plus serrées et plus exactes.

Il peut donc être répondu sans difficulté aucune aux besoins que vous avez cités, y compris à ceux des collectivités locales

pour lesquelles vous semblez ignorer qu'il existe un compte d'avances de l'Etat, compte d'avances qui se résout en fin d'année.

Dans ces conditions, la préparation et la présentation d'une loi de finances rectificative au printemps eût été techniquement injustifiée. Cela ne veut pas dire que des corrections ne seront pas nécessaires. Elles figureront en temps utile dans la loi de finances rectificative de fin d'année, laquelle est habituellement destinée à effectuer des ajustements de ce genre.

En d'autres termes, ce que vous semblez implicitement critiquer est pour moi, très explicitement, un sujet de satisfaction. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

SUPPRESSION D'EMPLOIS A LA DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Monsieur le Premier ministre, au nom d'un pseudo-libéralisme qui n'est rien d'autre que le laisser-faire du grand capital *(Exclamations et cris sur les bancs de la majorité)...*

Vous vous reconnaissez tout de suite, messieurs!... le Gouvernement vient de supprimer 400 emplois à la direction de la concurrence et de la consommation du ministère des finances.

Il est d'ailleurs caractéristique que cette mesure frappe les services de contrôle des prix des départements les plus peuplés, les plus industriels, voire les plus touristiques.

En outre, sa brutalité n'a pas manqué de soulever la protestation de tous les fonctionnaires de cette administration, protestation à laquelle le groupe communiste s'associe pleinement.

M. André-Georges Voisin. Bien entendu!

M. Georges Gosnat. Dans ces conditions, je suis conduit à vous poser les questions suivantes :

Premièrement, quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour respecter les droits de ces travailleurs de la fonction publique et pour ne pas soumettre ceux-ci aux conséquences d'un déplacement autoritaire? Avez-vous l'intention de discuter de ces questions avec les organisations syndicales représentant ces travailleurs?

Deuxièmement, quelles dispositions comptez-vous prendre pour endiguer la hausse des prix?

A l'évidence, celle-ci vous convient puisqu'elle contribue, avec l'accroissement du chômage, à la politique d'austérité dont souffrent tous les travailleurs alors qu'elle procure de substantiels profits aux monopoles capitalistes. Il n'en est pas moins nécessaire que vous le reconnaissiez publiquement, au moment où vous sabordez un contrôle des prix dont il aurait fallu au contraire renforcer l'efficacité. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Aucune question, monsieur Gosnat, n'aurait pu me faire davantage plaisir! Elle me donne, en effet, l'occasion d'apporter quelques éclaircissements nécessaires.

Depuis plusieurs semaines, une agitation est entretenue, peut-être par votre parti, autour de la situation à la direction générale de la concurrence et de la consommation.

M. Antoine Porcu. C'est vous qui faites de l'agitation!

M. le ministre de l'économie. Je serai clair, de façon qu'il ne subsiste aucun doute sur la réalité de la situation.

Tout d'abord, l'avenir de la direction générale de la concurrence et de la consommation n'est pas en cause. Cette administration occupe et continuera d'occuper une place privilégiée au centre du dispositif du ministère de l'économie.

Ensuite, contrairement à ce que vous avez affirmé, de multiples contacts ont eu lieu aussi bien avec le comité technique paritaire qu'avec les syndicats, qui ont déjà été reçus à plusieurs reprises. Je recevrai personnellement leurs représentants avant le 14 juillet.

Je veux, enfin, indiquer quel est le sens de notre action. Soyez assuré qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de s'attaquer aux fonctionnaires et à leur statut.

L'ancienne direction générale de la concurrence et des prix est devenue la direction générale de la concurrence et de la consommation. Le Gouvernement désire tirer les conséquences, à terme, de cette transformation.

A l'exception des prix des produits pharmaceutiques remboursés par la sécurité sociale et de ceux des produits pétroliers, tous les prix industriels ont été libérés au mois d'août de l'année dernière. De même, les prix de plusieurs services, notamment des services industriels, ont été libérés. Les autres services et les marges commerciales ne le seront que progressivement, au fur et à mesure que la concurrence apparaîtra complètement dans le cadre d'une économie de marché, ce qui est en train de se faire.

Des mesures de libération pourront intervenir quand des engagements de modération, ou des engagements de développement de la concurrence, de l'information et de la protection des consommateurs, auront été conclus dans les secteurs concernés, en accord avec les organisations de consommateurs.

Cela dit, contrairement à ce que vous prétendez, monsieur Gosnat, nous avons considérablement renforcé les effectifs au service de la concurrence puisque ceux-ci ont été triplés. Par ailleurs, la commission de la concurrence a eu une activité intense. Ainsi, au cours du premier semestre de cette année, je lui aurai soumis trois fois plus de dossiers qu'elle n'avait eu à en examiner au cours du premier semestre de l'année dernière. Je puis d'ailleurs vous assurer que je suis ses avis sans complaisance et avec la plus grande fermeté.

Je vous rappelle enfin l'action soutenue du Gouvernement en matière de consommation. Il a l'intention d'accroître encore les pouvoirs des organisations de consommateurs et il a d'ailleurs, à cet effet, doublé dans le budget de 1979 les subventions dont elles bénéficient. Ces subventions connaîtront à nouveau une substantielle augmentation dans le budget de 1980. Les crédits de fonctionnement de l'institut national de la consommation ont été très largement accrus et les crédits pour des actions ponctuelles de consommation ont été augmentés de plus de 30 p. 100. L'effort dans ce sens sera également poursuivi.

Ce qui nous intéresse, monsieur Gosnat, c'est le développement de l'action en faveur des consommateurs. La direction générale de la concurrence et de la consommation doit accompagner la mutation que nous voulons réaliser, mais il est essentiel que les consommateurs et leurs organisations prennent une responsabilité majeure dans cette action.

Enfin, j'ai vraiment l'impression, lorsque l'on évoque la situation des agents concernés, que nous sommes dans une société figée. Chaque fois que nous voulons entreprendre une réforme, nous nous heurtons aux habitudes, aux lobbies.

En 1978, la direction générale de la concurrence et de la consommation comptait 2 472 postes budgétaires. Il sera prévu, au budget 1980, 2 072 postes, plus une ligne complémentaire de 400 postes qui passeront progressivement aux autres directions des ministères de l'économie et du budget.

Il ne s'agit pas de mettre des fonctionnaires à la rue mais de leur offrir des postes à des conditions au moins égales et dans le cadre du volontariat, soit à la direction générale des impôts — car nous avons bien besoin de lutter contre la fraude fiscale — soit à la direction générale des douanes, soit à la direction de la comptabilité publique ou à celle des relations économiques extérieures, car il est nécessaire de développer notre commerce extérieur. Ces fonctionnaires resteront donc dans le cadre « économie et finances », avec les mêmes avantages.

La suppression des postes à la direction générale de la concurrence et de la consommation n'interviendra que progressivement, au fur et à mesure que la liberté des prix progressera. Elle portera peut-être, en 1980, sur 150 ou 200 postes, sans que je puisse avancer un chiffre précis. Quoi qu'il en soit, les décisions seront prises dans la clarté, après une très large information, et elles ne concerneront que des volontaires.

Avouez qu'à partir du moment où l'on change la vocation et l'utilisation d'une direction, à partir du moment où l'on renforce les services chargés de la concurrence, où l'on accompagne la mutation des responsabilités en matière de consommation et où l'on supprime progressivement le contrôle des prix, il est normal d'adapter le volume des effectifs au volume des tâches nouvelles du service, et de renforcer d'autres directions du ministère qui en ont parfois grand besoin.

Il ne sera en rien porté atteinte à la situation des hommes et des femmes concernés. Chaque décision fera l'objet d'un dialogue permanent et individuel avec les intéressés. Les modifications interviendront, je le répète encore une fois, au fur et à mesure que la liberté des prix progressera et que diminueront les tâches de contrôle des prix.

La direction générale de la concurrence et de la consommation demeure au centre de mes préoccupations. Elle est et restera l'une des directions les plus importantes du ministère de l'économie.

J'espère que mes propos auront rassuré l'Assemblée nationale. Vous m'avez donné, monsieur Gosnat, l'occasion de préciser mes intentions. Mais de grâce, n'élevons pas des protestations véhémentes chaque fois que l'on change des habitudes, surtout lorsque les hommes et les femmes concernés sont assurés d'obtenir, dans les mêmes ministères, des fonctions analogues à celles qu'ils exercent aujourd'hui et les mêmes garanties de rémunération. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous en arrivons aux questions de la majorité et, d'abord, à celles du groupe du rassemblement pour la République.

RÉFUGIÉS DE L'ANCIENNE INDOCHINE

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, il y a un an à dix jours jadis, le 8 juin 1978, je m'adressais à ces termes au prédécesseur de l'actuel ministre des affaires étrangères :

« Des hommes et des femmes qui vivent sur des terres qui furent jadis celles de notre Indochine connaissent un véritable martyre. On évoque souvent la déplorable affaire de l'Exodus. Or ce sont des centaines d'Exodus qui, chaque mois, dérivent sur la mer de Chine ou dans l'océan Indien autour de la péninsule indochinoise. Ces hommes, ces femmes, par centaines, essaient de sauver leur misérable vie et de toute part on leur refuse une ultime chance de salut. Des milliers d'autres sont enfermés dans des camps après avoir traversé mille épreuves pour franchir les frontières terrestres de leur pays.

« Certes, nous accueillons des réfugiés, et je donne bien volontiers témoignage au Gouvernement de son effort...

« Nous devons faire davantage. C'est un devoir d'humanité. » Pourquoi chaque petite ville française ne serait-elle pas invitée à accueillir de trois à cinq familles ? L'expérience, je l'ai faite à Amboise. Elle a réussi. Je le répète, c'est un devoir de solidarité à l'égard d'hommes et de femmes qui, si ce n'est eux-mêmes, au moins leurs parents, ont si longtemps vécu sous le drapeau français. Comme il est honteux ce silence dans lequel se déroulent les drames et les tragédies que subissent les Vietnamiens, les Laotiens et les Cambodgiens. »

Depuis cette date, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre des affaires étrangères, nous avons continué d'accueillir des réfugiés et l'œuvre à laquelle notre cher ami Sainteny avait attaché son nom a été continuée. Grâce aux efforts du Gouvernement et de l'administration, la France peut présenter un bilan sensiblement plus honorable que les autres pays d'Europe, qui n'ont rien fait ou presque. Certains ont même refusé tout accueil.

Cependant, les événements des deux derniers mois au Viet-Nam et au Cambodge ont aggravé la situation. On dit actuellement à Hong-kong que 40 p. 100 seulement des personnes qui quittent le Viet-Nam en direction de cette ville y arrivent et que les autres meurent noyés. On sait que la Malaisie a décidé de refuser tout nouveau réfugié. On sait que la Thaïlande rejette vers les pays d'où ils sont originaires ces réfugiés. Combien d'hommes ainsi, depuis des mois et des mois, à la frontière du pays Khmer, du pays Lao, du pays Thai, ou au large des côtes du Viet-Nam, sont en train de mourir !

Sans doute ne faut-il pas trop vite jeter la pierre aux pays qui se refusent à accueillir des milliers et des milliers de réfugiés. Il y a à Hong Kong un accablement et il y a de graves problèmes tant en Malaisie qu'en Thaïlande. Au surplus, il est vrai, le chantage est général : chantage du Viet-Nam, chantage de la Malaisie, et il n'est pas agréable de céder au chantage.

Mais, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre des affaires étrangères, le Gouvernement doit-il se contenter d'analyser et, comme les autres, de discourir ? On ne peut pas et on ne doit pas laisser se prolonger cette situation. Il faut agir. Quand je lis que la Communauté économique européenne propose une conférence internationale, je suis deux fois préoccupé. D'abord, il ne s'agit pas d'une attribution de la Communauté économique européenne ; ensuite, il s'agit d'une conférence internationale dont on peut être assuré qu'elle sera à la fois tardive et inutile. Seul M. Waldheim, dont l'image tragi-comique d'impuissance a paru hier à la télévision, peut se contenter de cette conférence internationale.

Je demande donc — et je ne suis pas le seul — que nous essayions d'agir et que le péché d'insensibilité ne soit pas en outre aggravé par celui d'hypocrisie. Oh ! je sais, la politique ne se fait pas avec de bons sentiments, et nous avons connu bien des drames. Mais, dans le cas présent, la France peut donner l'exemple d'une saine réaction et elle se doit de le donner ; c'est notre ancienne Indochine, et notre capacité d'accueil est encore forte. J'émetts donc de nouveau l'hypothèse que j'évoquais il y a un an et je la soumets au Gouvernement.

Avant cette conférence internationale, pourquoi n'animez-vous pas un mouvement qui, à partir de l'organisation existante et développant son action, ferait que chaque ville de France de deux mille habitants accepterait une famille, chaque ville de cinq mille habitants deux familles, chaque ville de dix mille habitants de trois à cinq familles, chaque ville de quinze mille habitants de cinq à dix familles et ainsi de suite. Je n'ignore pas qu'un recul se produit immédiatement et que l'on cherche des motifs pour l'excuser. On dit : « Il y a du chômage », mais beaucoup de ces réfugiés acceptent des travaux que les Français refusent. On dit : « Ce sont des étrangers », mais on oublie que la plupart de leurs ascendants ont été dans l'appartenance française. On dira aussi : « Vous ne pouvez pas imposer cela aux

municipalités au nom des libertés communales », mais on ne dit pas qu'il existe une grande possibilité d'union au service d'une juste cause.

Face à ces reproches, une seule réponse : que faire d'autre ? Connaissant les Français comme nous les connaissons, si, cessant de parler un instant de confort, de sécurité et de pouvoir d'achat, vous leur parlez de la fierté de donner un exemple au monde, de la fierté d'accomplir une belle et grande œuvre, de la fierté de pratiquer une solidarité humaine, vous dominerez les critiques intérieures, d'où qu'elles viennent, et, devant vos partenaires européens, devant le malheureux secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui parle, qui parle, et qui parle, vous aurez confirmé l'œuvre déjà réalisée et vous l'aurez élevée au niveau supérieur par un grand geste, et un geste efficace.

Monsieur le Premier ministre, mesdames et messieurs les membres du Gouvernement, en présence de ce drame auquel nous pouvons faire face pour une part, faisons preuve d'audace et de générosité ! Il me semble que ce n'est pas trop demander, que ce n'est pas trop espérer. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le Premier ministre, le Gouvernement ne commet pas dans cette affaire le péché d'insensibilité. Il ressent profondément, comme l'opinion publique, comme vous-même, le drame des réfugiés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Dans cette affaire — vous l'avez souligné — des mesures sont prises qu'il faut, si l'on veut être équitable, restituer dans leur contexte régional mais qui révoltent la conscience humaine. Cependant, nous nous devons — et vous l'avez dit — d'affronter ce problème non seulement en termes moraux et humains mais avec la volonté de dégager des solutions pratiques. La question qui se pose est d'agir pour mettre un terme à ce drame ou, du moins, pour atténuer ce qu'il a d'insoutenable.

Considéré dans son ensemble, le problème se situe à trois niveaux et concerne trois séries de pays.

Il y a d'abord les pays de départ, et il est clair que, si le comportement des autorités de ces pays — le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos — n'évolue pas, l'exode pourrait prendre des dimensions qui défieraient tout espoir de solution.

Il y a ensuite les autres pays de la région où arrivent naturellement les réfugiés et où leur réinsertion pourrait d'ailleurs se faire dans les conditions les plus faciles et les plus harmonieuses humainement. Mais il est vrai que ces pays connaissent souvent des difficultés terribles, qu'ils souffrent du sous-développement, qu'ils ploient sous la charge de ce fardeau et que toutes ces raisons les conduisent à des mesures atroces que la communauté internationale ne peut pas accepter mais qu'elle ne peut pas non plus se borner à condamner : elle doit tout faire pour éviter leur maintien et leur répétition.

Il y a enfin, au troisième niveau, la communauté internationale, qui est tout entière engagée dans cette affaire. Et il n'y aura pas de solution si, tout entière, la communauté internationale ne se saisit pas de ce problème qui l'interpelle, à la fois pour aider les pays de la région à résoudre les difficultés qu'ils connaissent et pour accueillir elle-même le plus grand nombre possible de ces réfugiés.

Que fait la France ? Elle ne se contente pas, monsieur le Premier ministre, d'analyser et de discourir. C'est elle qui a proposé et obtenu la convocation d'une conférence internationale, et nos partenaires — je précise qu'il s'agit non pas de la Communauté économique européenne, mais des neuf ministres des affaires étrangères dans leur réunion de concertation politique, et il convenait qu'une telle décision soit prise dans ce cadre — se sont associés à nous pour demander cette convocation.

Je sais bien que les conférences, comme les commissions, ont mauvaise réputation ; on a le sentiment qu'on se défait sur elles d'un problème qu'on ne sait pas comment résoudre autrement. Mais, dès lors que le problème concerne la communauté internationale tout entière, comment pourrions-nous obtenir les solutions au niveau et à la dimension qui conviennent sans faire appel à une réunion de ce type, que nous souhaitons voir convoquer dans le cadre des Nations Unies, car c'est le seul cadre où nous obtiendrons la participation de tous les pays à quelque système politique qu'ils appartiennent ?

Nous souhaitons que ce soit sous l'égide du haut-commissaire aux réfugiés, pour que cette conférence, dans toute la mesure du possible, ne dérive pas vers l'invective politique, mais se consacre à la solution concrète des problèmes dramatiques qui se posent.

Les Neuf ont indiqué, en la circonstance, qu'ils aborderaient cette conférence avec la volonté de contribuer eux-mêmes, à la fois matériellement et sur le plan de l'accueil, à la solution

du problème pour entraîner par leur exemple collectif la communauté internationale dans la voie permettant de résoudre ce problème.

La deuxième action, arrêtée également sur la proposition de la France, est une double série de démarches :

D'une part, une démarche auprès du gouvernement du Viet-Nam, dans le sens que je viens d'indiquer, non pas certes pour que la liberté de circulation des personnes, si j'ose dire, soit interrompue, mais pour que les causes de ce phénomène ne soient pas provoquées, voire développées, et que se manifeste sur ce plan une concertation internationale.

D'autre part, des démarches auprès de tous les pays de la région. J'ai fait allusion à la Thaïlande ; mais je veux dire à M. Wilquin, qui m'a interrogé sur ce point, que la Malaisie fera elle aussi partie des pays auprès desquels nous interviendrons. Nous avons noué, entre Européens, avec les pays de l'A. S. E. A. N. des relations diversifiées qui, je l'espère, nous permettront d'être entendus. Avant de venir ici, j'ai signé les télégrammes donnant à nos ambassadeurs en poste dans ces pays les instructions d'agir.

Reste le troisième problème auquel vous avez fait allusion, monsieur le Premier ministre : celui de l'accueil. Il est certain que si tous les pays de la communauté internationale ne font pas la chaîne pour accroître les possibilités d'accueil et les porter à la mesure du problème, aucune solution concrète et humaine ne pourra lui être apportée.

Au demeurant, il convient de souligner — vous l'avez fait et je vous en remercie — l'effort exemplaire consenti par la France en ce domaine, et qui ne peut se comparer, dans toute la communauté occidentale, qu'avec ceux qu'ont accomplis les Etats-Unis et l'Australie. Les Etats-Unis ont accueilli 200 000 réfugiés de la péninsule indochinoise ; l'Australie en a accueilli 30 000 ; quant à la France, entre le 10 mai 1975 et le 10 juin 1979, elle en a accueilli 51 515, avec — si vous me permettez de le souligner — un coût financier de l'ordre de 500 millions de francs pour permettre que l'insertion de ces réfugiés sur notre territoire se déroule dans de bonnes conditions.

En dépit des difficultés sociales que nous connaissons et auxquelles l'Assemblée fait hélas ! bien souvent référence, il a été décidé que cet effort serait poursuivi. Ce que la France souhaite et ce qu'elle est peut-être en train d'obtenir de ses partenaires européens, c'est que son exemple soit suivi.

J'ajoute qu'en France un certain nombre d'organisations privées ont tenu à joindre leurs efforts à celui du Gouvernement français. Si cet effort est poursuivi, aussi bien sur le plan gouvernemental que sur le plan plus large de l'opinion publique et des organisations bénévoles privées, la France aura marqué, de façon aussi significative et convaincante que possible, sa volonté unanime de solidarité et d'accueil. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'union pour la démocratie française.

ASSURANCE CONSTRUCTION

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, mais aussi bien à M. le ministre de l'économie et à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Elle concerne les difficultés d'application de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction du fait d'interprétations divergentes de la réglementation et d'absence de références jurisprudentielles, par exemple en matière de voies et de réseaux divers ou de réhabilitation. Cette incertitude risque d'entraîner, par mesure de précaution et en raison des sanctions pénales prévues par la loi, une couverture de risques plus importante que le législateur ne l'aurait voulu.

Une telle situation n'est donc pas sans inconvénient pour toutes les professions liées à la construction, notamment pour le maître d'ouvrage qui ne peut savoir jusqu'où il doit s'assurer en matière de voies et de réseaux divers dans les lotissements du fait de l'ambiguïté de la notion de desserte privative, en matière de rénovation du fait de l'imprécision juridique de la notion de modification, pour les notaires qui ne sont pas en mesure d'apprécier et donc de vérifier, lors de l'acte de cession, conformément à l'article spécifique de la loi du 4 janvier 1978, l'existence ou l'absence d'assurance.

La mise en œuvre de l'assurance construction se traduira inévitablement par une augmentation sérieuse des coûts de construction que devra supporter l'utilisateur. Dans ces conditions, il convient que soient levés ces incertitudes et que soient précisées le plus rapidement possible, sans attendre la formation d'une jurisprudence, les conditions d'application de la réglementation en conformité avec la volonté du législateur.

Je demande donc au Gouvernement s'il ne lui paraît pas nécessaire de constituer une commission chargée de répondre très rapidement — je dis bien : très rapidement — aux préoccupations des professionnels, le bureau central de tarification prévu par le décret du 17 novembre 1978 n'étant pas habilité à jouer ce rôle, pour répondre sur les trois points suivants — et il en est certainement d'autres qui restent encore obscurs : la desserte privative, la notion de modification en cas de réhabilitation et les moyens de vérification de l'existence ou de l'absence d'assurance en cas de cession. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Ligot, la loi sur l'assurance construction est d'application récente et, par conséquent, il n'y a pas encore de jurisprudence en ce domaine.

En ce qui concerne l'application administrative de la loi, mes services, avec ceux du ministre de l'économie, ont procédé, tout au long de l'année dernière, à la préparation, à l'approbation et à la publication des textes nécessaires. Dans le même temps, une politique d'information a été poursuivie avec les professionnels concernés, qui avaient d'ailleurs été largement associés à la préparation de la loi. De surcroît, le 6 avril dernier, une circulaire est venue apporter des clarifications et des précisions en ce qui concerne l'application de la loi. De nouveaux textes sont à l'heure actuelle en préparation, notamment en ce qui concerne les composants du bâtiment et les contrôles techniques.

Sur le plan administratif, mes services, avec ceux de l'économie, sont en train d'apporter les réponses que vous souhaitez. Ce sera chose faite dans des délais rapides. Pour le reste, bien entendu, il n'appartiendrait pas à une commission administrative d'apporter une interprétation de la loi, lorsqu'il doit y avoir interprétation.

LOYERS DU SECTEUR LIBRE

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Dans quelques jours, le 1^{er} juillet prochain, l'encadrement des loyers du secteur libre prendra fin. Quatre millions de foyers environ sont concernés par cette mesure. A l'approche de cette échéance, une certaine inquiétude se manifeste, notamment par l'intermédiaire des associations de consommateurs. On craint un dérapage des loyers ; on redoute des hausses nettement supérieures à celle du coût de la vie ; on évoque même parfois la possibilité de hausses sauvages de plus de 50 p. 100.

Ces craintes paraissent d'autant plus justifiées que, dans ce domaine, la concurrence joue de façon très imparfaite. En effet, les locataires sont souvent prêts à faire des sacrifices pour éviter les frais et les complications d'un déménagement. Certes, des groupements de propriétaires ont fait des déclarations de bonnes intentions qui devraient rassurer. Certes, M. le secrétaire d'Etat au logement a manifesté clairement sa volonté de protéger les locataires. Mais j'aimerais savoir, monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, quelle valeur contraignante ont les incitations à la modération faites par les groupements de propriétaires et de quels moyens dispose le Gouvernement pour protéger effectivement les locataires et mettre fin aux abus qui pourraient se produire. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le député, je voudrais d'abord rappeler le sujet en question.

Il y a trois types de loyers.

Il y a d'abord les loyers H. L. M. : pour ceux-là, pas de changement !

Il y a ensuite les loyers soumis à la loi de 1948 : pour ceux-là non plus, et pour le moment, pas de changement ! Les textes concernant les augmentations de juillet sont en train de sortir.

Restent les loyers qui étaient libres jusqu'en 1976 et qui, à l'automne 1976, ont été temporairement bloqués pour des raisons de conjoncture mais dont la loi a prévu qu'ils redeviendraient libres le 1^{er} juillet prochain. Par conséquent, ce n'est pas une novation ; c'est une rentrée dans le droit commun tel qu'il existait avant octobre 1976.

Pour ces loyers, il y a trois cas différents. Premier cas, un changement de locataire : la discussion est libre entre propriétaire et locataire depuis le 1^{er} janvier dernier et non à partir du 1^{er} juillet.

Deuxième cas, celui des baux en cours : il ne peut y avoir de rattrapage au 1^{er} juillet ; la loi l'interdit. Les seules augmentations qui peuvent intervenir sont celles qui résultent des clauses du bail. Troisième cas, les baux qui doivent être renouvelés ; ces baux sont seuls en cause. Il convient de ramener le problème à sa dimension.

Nous avons passé des accords sur ce sujet avec les associations de propriétaires — l'union nationale des propriétaires ou des organismes institutionnels — aux termes desquels des recommandations ont été adressées aux adhérents leur demandant de ne pas pratiquer de rattrapage et d'appliquer les clauses d'augmentation qui sont prévues normalement dans les baux, sauf dans des cas très spéciaux, par exemple lorsque des travaux ont été effectués pour donner une valeur supplémentaire au logement et améliorer la situation du locataire ou lorsque des appartements, des immeubles font l'objet d'une sous-évaluation manifeste. Mais, même dans ces cas, l'augmentation devrait être supérieure de 4 p. 100 environ à l'augmentation moyenne qui est de l'ordre de 11 p. 100.

Que peut-on raisonnablement prévoir ?

La majorité des propriétaires respecteront les consignes qui leur sont données. S'agissant des organismes institutionnels, il en sera naturellement de même. Quant aux autres, je pense qu'ils les appliqueront, mais probablement y aura-t-il des récalcitrants et des bavures seront-elles commises.

En accord avec les associations de propriétaires, j'ai prévu que dans cette éventualité, il sera possible d'adresser une requête au préfet qui, également en liaison avec ces associations, pourra intervenir et faire rentrer dans l'ordre ceux qui auraient tendance à en sortir.

Par conséquent, à l'occasion de cette « rentrée » prévue par la loi, qui n'est pas une novation mais qui termine une période qui a toujours été considérée comme transitoire, nous avons véritablement tendu les filets nécessaires et suffisants pour assurer la protection des locataires.

RÉFUGIÉS DE L'ANCIENNE INDOCHINE

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Je reviens sur un sujet qui a déjà été évoqué par M. Wilquin, d'une part, en ce qui concerne le problème ponctuel des Cambodgiens refoulés en Thaïlande et par M. Michel Debré, d'autre part, pour l'ensemble des réfugiés des pays de l'ancienne Indochine.

M. Michel Debré a fait une proposition très généreuse, peut-être difficile à appliquer, mais qui est à la dimension de l'angoisse qui nous étreint face au drame en question.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué tout à l'heure la possibilité de convocation d'une conférence internationale. Je tiens à vous poser quelques questions techniques sur ce point. En effet, dans cette affaire, il convient d'agir vite et sûrement. Des vies humaines sont en danger ; nous ne pouvons attendre que les instances internationales parviennent laborieusement à un accord selon la tradition classique de la diplomatie.

Ma question comporte trois niveaux.

Premièrement, est-il possible d'organiser très rapidement, dans les pays qui sont exposés à l'arrivée des réfugiés, avec le concours de l'O. N. U., en mobilisant des fonds suffisants, des camps de transit sous l'autorité internationale, éventuellement sous celle du haut-commissaire aux réfugiés ? Cette mesure permettrait d'alléger la lourde charge qui pèse sur des Etats comme ceux de la Thaïlande ou de la Malaisie qui connaissent des difficultés résultant de l'afflux des réfugiés.

Deuxièmement, est-il possible de procéder à une recherche systématique des pays d'accueil ?

L'effort de la France n'est peut-être pas encore à la mesure des liens historiques qui l'unissent aux pays et aux peuples de l'ancienne Indochine. Cet effort la place à un rang honorable dans l'action mondiale, il s'inscrit parallèlement à celui des Etats-Unis, mais il faut aller au-delà. L'instance internationale convoquée doit évoquer la question des pays d'accueil.

En Asie, des pays souffrent du sous-développement dont vous avez parlé tout à l'heure. Mais le sous-peuplement entrave le développement et la croissance d'autres pays. Plus que d'autres, ceux-ci pourront jouer un rôle dans l'accueil des réfugiés d'Indochine. Je pense en particulier à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande qui pourraient incontestablement faire un effort, compte tenu de leur faible densité de population. Je fais allusion aussi à certains territoires sur lesquels flotte encore notre drapeau, qui supportent les effets du sous-peuplement, tels que la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane.

Un inventaire sérieux et la poursuite de l'effort s'imposent car il est nécessaire d'agir à tous les stades du mal.

Troisièmement, le niveau de la source, c'est-à-dire celui du départ des réfugiés des trois pays d'Indochine. Il est indispensable que les nations généreuses d'Europe, d'Asie et d'Amérique, peut-être même avec l'appui de la Chine, demandent à ces pays d'agir vis-à-vis de leurs nationaux avec dignité et tolérance, en évitant que l'exode ne soit organisé par les Etats qui devraient retenir leurs nationaux.

Pour nous, Français, les réfugiés d'Asie sont nourris de notre culture, ils parlent souvent notre langue, ils sont rompus à nos techniques et ils partagent parfois notre foi chrétienne. Nous ne pouvons pas nous désintéresser de leur sort. Nous devons agir vite et efficacement. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur Cabanel, je vous remercie de votre question qui me permet de compléter, sur certains points, la réponse que j'ai déjà donnée.

Vous avez fait allusion, à la fin de votre question, au fait que certains réfugiés étaient nourris de notre culture. A l'évidence, notre préoccupation et notre émotion vont, en priorité, vers cette catégorie de réfugiés.

Je rappelle que les critères que le Gouvernement a systématiquement retenus pour l'admission sur notre territoire des réfugiés sont la connaissance de notre langue, les services rendus à notre pays et l'existence d'un lien de parenté direct avec des personnes déjà établies en France. La générosité avec laquelle la France a ouvert ses frontières a été telle qu'aucune demande d'admission de réfugiés présentant les caractéristiques que je viens d'indiquer n'a été refusée. Mais outre les personnes qui entrent dans cette catégorie légitimement prioritaire, nous avons été amenés à en accueillir d'autres qui n'ont pas de liens particuliers avec la France.

La réinsertion en France des réfugiés se fait dans des conditions exemplaires, ce qui est à l'honneur tant des hommes et des femmes qui ont consenti un effort que du peuple français qui les a accueillis.

Vous avez soulevé des questions auxquelles je ne peux que donner mon accord sans pour autant que celui-ci ait valeur — vous le comprendrez — de solution.

Certains pays sont immédiatement exposés à l'arrivée des réfugiés. Je vous ai indiqué tout à l'heure que le problème se pose à trois niveaux. Ce niveau est en effet celui vers lequel doit tendre notre effort.

S'agissant des camps, je lisais hier un rapport établi par l'un de nos ambassadeurs dans les pays concernés qui décrivait, dans des termes pathétiques, les conditions de vie — à peine ose-t-on employer cette expression — qui y prévalent. Il s'agit, en effet, de l'un des sujets sur lesquels porteront en priorité la démarche que nous allons effectuer et les contacts que nous avons avec le haut-commissaire aux réfugiés.

Vous avez ensuite suggéré d'organiser la recherche systématique des pays d'accueil. Bien entendu, j'approuve cette proposition, mais une action efficace ne peut être menée dans ce domaine que par la pression collective et morale qu'une conférence internationale a précisément pour objet de provoquer. Il est plus facile de fournir une réponse dilatoire quand elle est bilatérale et qu'elle n'est ni publique ni publiée.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. Michel Debré, la perspective de tenir une conférence qui suscitera toutes sortes de digressions, conférence dont la date n'est pas encore fixée et dont le déroulement est imprévisible, ne satisfait pas pleinement l'impatience qui nous saisit. Mais, à mon avis, la seule façon d'être efficace consiste à placer chacun devant ses responsabilités. La conférence internationale offre une possibilité d'agir dans ce sens avec le maximum d'efficacité.

Quant à l'intervention après des pays de départ, vous avez repris la décision arrêtée par les Neuf. A, cet égard, une démarche pressante sera entreprise dans le sens que vous indiquez afin d'éviter en quelque sorte un exode organisé, faute de quoi les capacités de la communauté internationale, en particulier, des pays de la région concernée, pour faire face au problème des réfugiés, seraient probablement largement dépassées.

Je peux vous assurer que le Gouvernement et tout particulièrement le ministre des affaires étrangères s'attaquent à ce problème avec toute l'ardeur et l'efficacité possibles. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Jean Brocard.)

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n^{os} 1109, 1134).

Hier, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale, qui a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Delehedde, Bêche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 2 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera procédé avant le 31 décembre 1979 à un réaménagement de l'assiette des cotisations sociales supportées par les entreprises, afin d'alléger les charges de celles qui emploient une nombreuse main-d'œuvre. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Le réaménagement de l'assiette des cotisations sociales supportées par les entreprises a déjà fait l'objet, hier soir, d'une intervention de mon ami Gérard Bapt à laquelle M. le ministre a répondu.

Les rapports, en ce domaine, se sont succédé depuis des années : rapport Boutbien au Conseil économique et social en 1974, rapport Granger publié en 1975, rapport Méraud sur les inégalités, rapport Ripert publié en juin 1977 et enfin rapport de M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Aucune mesure, cependant, n'est venue concrétiser les propositions qui en découlaient.

Il est pourtant évident que si l'on tend à exonérer les employeurs de certaines cotisations sociales, c'est que l'on considère implicitement qu'elles sont injustes et qu'il convient de réformer leur assiette.

C'est pourquoi nous proposons que cette réforme intervienne avant la fin de l'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement constitue en fait une proposition de résolution dont nous pourrions, certes, discuter, mais qui n'a rien à voir avec les objectifs fixés dans le présent projet de loi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le réaménagement de l'assiette des cotisations sociales n'est pas, en effet, l'objet de ce projet. Il pose un problème très difficile, je ne le conteste pas, dans la mesure où il se répercuterait au niveau des prix.

Cette réforme, qui a fait l'objet du rapport Ripert, d'ailleurs rejeté par le Conseil économique et social, appellerait des études approfondies et de longs travaux. J'estime, en tout état de cause, qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette affaire à l'occasion de la discussion d'un texte relatif à l'emploi des jeunes.

Si M. Delehedde maintenait son amendement, je demanderais à l'Assemblée de le repousser, conformément à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Si le Gouvernement me donne l'assurance que ce dossier ne restera pas enfoui sous les rapports qui se succèdent, je ne maintiendrai pas mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Delehedde, j'ai reconnu avec franchise qu'il y avait là un vrai problème, notamment pour les entreprises de main-d'œuvre. Je peux vous affirmer que nous allons y réfléchir.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Delehedde ?

M. André Delehedde. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 2 est retiré.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pierre Bas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Bas. Dans les rappels au règlement consacrés hier soir à l'ordre du jour, M. Brocard a révélé que la conférence des présidents s'était prononcée nettement, par un vote, pour refuser l'inscription de l'examen du rapport de M. Séguin sur les trois propositions de loi — chronologiquement, la miennue, celle de Mme Constans et celle de M. François Mitterrand — abolissant la peine de mort.

Ainsi s'est trouvé réalisé exactement le processus que j'avais décrit le 24 octobre 1978, page 6361 du *Journal officiel*, selon lequel deux présidents de groupe, partisans personnellement de la peine de mort, pourraient, en accord avec le Gouvernement, indéfiniment bloquer toute inscription des propositions abolitionnistes alors même que l'Assemblée nationale serait devenue abolitionniste.

Qu'elle le soit, nul n'en doute. Déjà l'usage du vote bloqué par le Gouvernement pour empêcher, l'an dernier, le vote de mon amendement supprimant les crédits du bourreau était une indication sûre.

La publication, cette semaine, par le *Nouvel Observateur* des réponses au questionnaire de l'institut de mesure de l'activité parlementaire, ne laisse plus aucun doute. Sur 321 députés ayant répondu, 227 se déclarent favorables à l'abolition totale de la peine de mort, auxquels il faut ajouter cinq signataires de ma proposition de loi qui n'ont pas répondu à l'enquête.

Qui peut croire un seul instant que, parmi les 140 députés qui n'ont pas encore répondu au questionnaire de l'I. M. A. P., il n'y en ait pas le dixième qui soit favorable à l'abolition de la peine de mort ? D'ailleurs, s'il y avait besoin d'une confirmation, le vote éclatant de la commission des lois, à l'issue de la discussion sur le très remarquable rapport de M. Séguin, où il s'est trouvé seulement deux partisans du maintien de la peine de mort pour venir le voter suffirait à nous éclairer.

Ainsi, l'immense travail du groupe d'étude des problèmes posés par la peine de mort aura porté ses fruits en contribuant à éclairer la représentation nationale.

Alors je dis que le vote, hier, des deux présidents de groupe de la majorité utilisant un mandat politique pour faire prévaloir leur option personnelle de conscience sur la conscience des autres est une erreur politique et une faute morale.

Nul n'a le droit d'utiliser mon suffrage, délégué à des fins politiques, pour me faire voter contre ma conscience, en contradiction avec ce que je crois et avec le combat que je mène depuis un an.

Nul n'a le droit d'utiliser les suffrages délégués des dizaines de députés abolitionnistes du mouvement gaulliste et de la majorité pour les faire voter contre leur conscience, contre les propositions de loi qu'ils ont signées.

C'est un abus de procédure. Oui, c'est une entreprise dérisoire qu'utiliser des mandats pour trahir la volonté et la foi des mandants. C'est une entreprise blâmable. Elle n'empêchera pas qu'avant la fin de cette législature la peine de mort soit abolie en France, mais elle aura pour conséquence immédiate que certains députés abolitionnistes de cette assemblée s'interrogeront sur la portée du débat sans vote que l'on voudrait instaurer.

La commission des lois a tranché, par 13 voix contre 2. La souveraineté de l'Assemblée nationale doit désormais s'exercer conformément à l'esprit de la Constitution.

Sauf modification extraordinaire de l'attitude du Gouvernement, je ne participerai pas mardi prochain, et nous serons nombreux à ne pas participer, aux jeux, poisons et délices du système.

Nous sommes ici pour voter des lois et non pour nous agiter comme des marionnettes qui ne prennent aucune décision, donnant au pays un simulacre de débat démocratique sur une absence de projet et de proposition en tentant de cacher l'absence de lucidité et l'absence de volonté de l'exécutif dans une affaire qui doit désormais trouver son terme.

— 4 —

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

« Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 concerne les jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi, qui sont, depuis moins de six ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

« Le présent article s'applique aux employeurs soumis aux dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail, à l'exception des entrepreneurs de travail temporaire, des employeurs définis à l'article L. 351-16 du même code, des entreprises publiques gérant un service public, des organismes dont les décisions budgétaires ou financières sont soumises à l'approbation d'une autorité administrative, et des employeurs des salariés définis aux articles L. 771-1, L. 772-1 et L. 773-1 du même code.

« La prise en charge prévue par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1979, 1980 ou 1981 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

« Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

« Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations. »

La parole est à M. Léger, inscrit sur l'article.

M. Alain Léger. Monsieur le ministre du travail et de la participation, un des points clés de votre troisième pacte pour l'emploi est le système d'exonération, totale ou partielle, des charges sociales pour les entreprises embauchant des jeunes ou certaines catégories de femmes.

Certes, nous ne pouvons nier l'inégalité existant dans notre pays en matière de charges sociales — M. Delehedde et vous-même venez de le rappeler — car il est bien vrai que les entreprises créatrices de main-d'œuvre, qui sont généralement de taille moyenne ou petite, sont pénalisées par l'accumulation des charges qui pèsent sur elles.

Cela dit, nous estimons qu'il serait grand temps de réformer l'assiette des cotisations. C'est une demande qui n'émane pas de notre seul groupe, même si nous sommes seuls à vouloir aller jusqu'au bout en ce domaine et à ne pas nous contenter de rapports et de paroles. Nous sommes convaincus qu'une réforme s'impose. En matière de charges, l'inégalité au niveau de l'effort contributif des entreprises est ressentie de plus en plus comme une volonté du Gouvernement d'en parler beaucoup, mais de n'y rien changer, car il lui faudrait remettre en cause les privilèges des grandes sociétés financières et industrielles qui soutiennent le pouvoir politique.

Pourtant, il faudra bien que la proposition du groupe communiste soit prise en considération. Cette proposition tend, on le sait, à moduler les charges sociales selon d'autres critères que ceux de la masse salariale et, notamment, des résultats financiers.

Mais ce n'est pas dans ce sens que vous allez avec votre pacte pour l'emploi puisque toute condition de taille de l'entreprise et de chiffre d'affaires est supprimée, afin que le principe de la prise en charge à 50 p. 100 pendant un an de la part patronale des cotisations de sécurité sociale soit appliqué.

Nous ne pouvons pas admettre une telle orientation car les cadeaux importants qui seront faits aux grandes sociétés, dont mon ami Daniel Boulay a rappelé les profits réalisés en 1977, seront compensés par une accentuation du déficit du budget de l'Etat, déficit que vous comblerez par une pression fiscale encore plus grande sur les travailleurs, ce qui conduira à une aggravation encore plus prononcée des inégalités.

Nous nous retrouvons dans la situation suivante : les gros trusts qui, grâce à leur politique de redéploiement industriel et commercial, licencient, exploitent à un degré insupportable et accumulent toujours plus de profits, vont recevoir l'aide généreuse de l'Etat ; et celui-ci fiscalisera la subvention de l'emploi sur le dos de ceux qui sont précisément victimes de la politique précitée.

De plus — nous y insistons — c'est un précédent grave, car c'est là s'engager dans un processus de fiscalisation de la sécurité sociale.

Une telle logique est pour nous, communistes, inacceptable. Voilà pourquoi, par nos amendements, nous proposerons une nouvelle orientation qui permettrait de sortir de cette situation de chômage et d'inégalité intolérable.

Par notre vote, nous refuserons votre loi, véritable rideau de fumée qui tend à dissimuler les causes, et donc les remèdes à mettre en œuvre pour que les jeunes et les femmes aient la garantie que le droit au travail ne restera pas lettre morte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Défendant le VIII^e Plan devant l'Assemblée nationale, M. Barre affirmait : « Nous aurons à faire face au développement rapide de l'activité professionnelle des femmes. C'est là un phénomène social, puissant, largement irréversible, que nous ne devons pas chercher à freiner même s'il rend plus difficile l'équilibre du marché du travail. »

Une semaine après, on pouvait donc s'attendre à ce que ce projet de loi « portant diverses mesures en faveur de l'emploi » réponde à ce phénomène. Or il n'en est rien.

Quant à vous, monsieur Boulin, qui déclarez au journal *La Croix*, le 10 février 1979 : « Je veux être le ministre des travailleuses autant que celui des travailleurs », vous avez beau dire, vous n'en prenez pas le chemin ! Vous êtes le ministre des chômeuses encore plus que celui des chômeurs.

En effet, 52 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes, et l'on en compte plus de 600 000. Elles restent aussi plus longtemps en chômage. Au 30 avril 1979, à l'Agence nationale pour l'emploi, les demandes émanant des femmes étaient déposées en moyenne depuis neuf mois, contre sept mois et demi pour les demandes émanant des hommes. On constate, en outre, que 61,7 p. 100 des chômeurs de moins de vingt-cinq ans sont des jeunes filles ou des jeunes femmes.

Le premier pacte pour l'emploi n'a pas réduit la discrimination entre les hommes et les femmes : 55 p. 100 des stagiaires masculins ont été orientés vers l'industrie, pour seulement 18,7 p. 100 des stagiaires féminines, alors que 78,4 p. 100 d'entre elles ont bénéficié de stages dans le tertiaire. Et ce sont encore elles qui ont obtenu le moins d'embauches définitives.

Qu'en a-t-il été avec le deuxième pacte ? Sur 38 120 contrats emploi-formation, il n'y en a eu que 530 pour des femmes seules de plus de vingt-six ans.

Avec le troisième pacte, le Gouvernement prend des mesures orientées spécifiquement vers l'embauche des femmes seules chefs de famille. Une mesure de ce type ne tend-elle pas à faire de l'emploi féminin une exception réservée aux femmes qui vivent seules et assument des responsabilités familiales ? Certes, ces femmes ont droit à un emploi prioritaire ; mais, avec ce pacte, quelle garantie ont-elles d'être embauchées définitivement ?

N'est-ce pas contester aux autres femmes, aux célibataires sans enfant, aux femmes mariées, le droit au travail ?

Et n'est-ce pas là la résultante de votre conception, telle que vous l'avez confiée au journal *La Croix* : « Il est concevable qu'en période difficile pour l'emploi il soit demandé certains sacrifices aux plus favorisés pour venir en aide aux plus défavorisés ? »

Il faudrait alors se partager le volume des emplois disponibles. Les femmes seraient exclues du partage, à moins qu'elles ne soient réduites à la portion congrue, c'est-à-dire au travail partiel. N'est-ce pas, d'ailleurs, ce que préconise le VIII^e Plan et ce que le patronat, dans les entreprises à majorité féminine,

tend à mettre en place ? En fait, cette mesure de chômage partiel, pas même indemnisé, est déjà appliquée dans certains pays de la Communauté européenne. En somme, vous voulez l'harmonisation par le bas !

Mais ce que veulent les femmes, c'est le droit à un travail réel et non marginalisé, ce sont les trente-cinq heures et non un salaire de misère encore réduit de moitié, c'est être reconnues comme travailleuses à part entière et non comme main-d'œuvre bonne à prendre ou à laisser selon les besoins du patronat ou de « la conjoncture ».

C'est pourquoi elles se retrouvent toujours plus nombreuses, avec les travailleurs, pour lutter contre votre politique et pour défendre leur emploi et leur droit au travail. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. A l'occasion de ce débat, et en ma qualité de rapporteur du budget de l'industrie et d'administrateur d'une très grande université scientifique française, Paris-VI, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'extrême opportunité de prévoir une mesure particulière favorisant l'embauche des scientifiques issus du troisième cycle universitaire, c'est-à-dire de personnes ayant, dans la plupart des cas, dépassé l'âge de vingt-six ans et ne pouvant, en conséquence, prétendre au bénéfice du projet de loi qui nous est soumis.

Au moment où l'industrie française, gravement menacée par la concurrence étrangère, cherche son salut dans l'innovation technique, il apparaît, en effet, tout à fait nécessaire d'utiliser le potentiel considérable de connaissances scientifiques et d'imagination que représente cette catégorie de personnel.

Ces jeunes diplômés constituent le meilleur produit de l'Université. Ils sont rompus aux techniques expérimentales les plus modernes et capables de s'adapter rapidement aux technologies les plus avancées. En assurant leur formation, la communauté nationale a consenti pendant plusieurs années un effort d'investissement important. Dans les circonstances économiques actuelles, il serait vraiment regrettable de ne pas chercher à en récolter les fruits en utilisant au maximum leurs compétences.

Un allègement fiscal, une exonération initiale des charges sociales, ou encore une prime particulière d'embauche seraient de nature à favoriser leur recrutement par les entreprises industrielles, en particulier par les petites et moyennes industries.

Vous savez, monsieur le ministre, que l'article 40 de la Constitution m'interdit de déposer un amendement dans ce sens. C'est pourquoi je me permets d'appeler votre attention sur ce point.

J'ajoute que le nombre de ces jeunes diplômés n'excède pas quelques centaines. Par conséquent, les dépenses consécutives à de telles mesures seraient insignifiantes par rapport à l'ensemble de celles qui sont envisagées au titre de l'amélioration de la situation de l'emploi.

En revanche, leurs effets pourraient être très sensibles aussi bien dans l'industrie, dont le potentiel d'innovation serait ainsi renouvelé et augmenté, que dans les universités, où l'absence de débouchés est très cruellement et très durement ressentie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Lors de mon intervention, monsieur le ministre, j'avais fait état des difficultés suscitées par les délais prévus pour les demandes d'exonération des cotisations.

Le premier pacte pour l'emploi n'en fixait pas. Le deuxième prévoyait un délai d'un mois après le trimestre écoulé, ce qui a posé d'énormes problèmes aux bénéficiaires des dérogations, en particulier au sein des petites entreprises. Je m'étais permis de vous suggérer de modifier la circulaire et de reporter ce délai au premier mois suivant l'année qui se termine. Qu'en est-il de cette proposition, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le nouveau décret vous donnera satisfaction, monsieur le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. Avant la discussion des amendements, je tiens à apporter quelques précisions.

Je rappellerai d'abord que le pacte s'adresse aux jeunes filles et aux jeunes gens de moins de vingt-six ans, sans aucune discrimination.

Par ailleurs, certaines mesures ont été prises en faveur des femmes chefs de famille, c'est-à-dire les veuves, les divorcées, les célibataires ayant un enfant à charge et les femmes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. En effet, ces femmes seules ne travaillaient pas, la plupart du temps, au moment où

elles ont dû faire face à leur nouvelle situation de divorcée ou de veuve. Elles ont donc été placées dans une situation extrêmement difficile. En outre, une enquête effectuée à ma demande il y a deux ans par la délégation à l'emploi, a montré que c'étaient précisément ces femmes qui restaient le plus longtemps au chômage et avaient le plus de mal à trouver un emploi.

Cette aide est donc destinée à favoriser une insertion professionnelle particulièrement difficile et il est normal qu'elle ne concerne que les femmes chefs de famille.

Jusqu'à présent, 3 000 d'entre elles seulement ont pu en bénéficier. C'est peu, certes, mais il fallait faire connaître ces mesures nouvelles et surmonter les difficultés d'information. Ce n'est qu'un début.

Dans un souci de continuité, nous avons, en effet, décidé de reprendre toutes les dispositions prévues en leur faveur l'année dernière, mais en portant le délai ouvrant droit à l'exonération des charges sociales de deux ans à six ans.

Nous avons ainsi répondu à la demande pressante formulée l'année dernière par l'ensemble des associations de femmes chefs de famille, et je suis convaincue que celles-ci seront beaucoup plus nombreuses, l'an prochain, à profiter de ces aides.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 20 et 3.

L'amendement n^o 20 est présenté par M. Gissinger, rapporteur, et MM. Delehedde, Bèche, Evin; l'amendement n^o 3 est présenté par MM. Delehedde, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer le mot : « actif ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 20.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. M. Delehedde étant cosignataire de cet amendement, je lui laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Nous demandons la suppression du mot « actif » car nous considérons que la formule « service national actif » n'a pas de signification particulière; il nous a paru préférable d'en rester à l'expression couramment utilisée de « service national ». Il est normal que tous les jeunes gens ayant accompli le service national soient égaux devant la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a adopté cet amendement. Cependant, compte tenu de ce qu'un pourcentage très élevé de jeunes ont été dispensés, pour des raisons très diverses, d'accomplir le service national, n'y aurait-il pas lieu, monsieur le ministre, de substituer à l'expression « ayant accompli leur service national », la formule : « dégagés des obligations du service national » ? Ainsi il n'y aurait pas deux catégories de jeunes gens et le texte serait plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il n'est pas possible d'accepter cette proposition. Cela repousserait le délai de sortie du système scolaire. En revanche, le Gouvernement accepte les amendements n^{os} 20 et 3.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. De deux choses l'une : ou je n'ai pas compris le ministre, ou le ministre n'a pas compris le sens de la suggestion du rapporteur. Il s'agit de substituer aux mots « ayant achevé leur service national » les mots « dégagés des obligations du service national ». Cela n'a rien à voir avec le système scolaire. Si vous n'inscrivez pas « dégagés des obligations du service national », vous excluez effectivement tous ceux qui n'ont pas effectué le service national pour des raisons légales.

C'est pourquoi je pense que la proposition faite par le rapporteur est très intéressante; elle évite une ségrégation entre les demandeurs d'emploi selon qu'ils ont fait ou non leur service national. La loi a prévu des dispenses dans certains cas. Ce n'est pas pour autant qu'un jeune dispensé des obligations militaires doit être pénalisé au moment de la recherche d'un emploi.

M. le président. Maintenez-vous, monsieur le ministre, votre opposition à la proposition de M. le rapporteur ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne suis pas saisi d'un amendement.

M. le président. Vous pourrez revenir sur ce point lors de la discussion en deuxième lecture, monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 20 et 3. (Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n^o 21 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « ou 1981 », les mots : « 1981 ou 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement, sur lequel la commission a suivi son rapporteur, tend à éviter que, par le biais de licenciements en 1982, consécutifs à des embauches intervenues en 1981, la prise en charge des cotisations sociales ne bénéficie à des entreprises dont l'effectif global aurait diminué. Des chefs d'entreprise pourraient être tentés, en effet, pour bénéficier des aides prévues par la loi, d'embaucher au mois de décembre 1981, et de licencier en 1982. Or aucun contrôle n'est mis en place pour 1982. Nous voulons avoir la certitude qu'il ne sera pas possible de profiter de la loi pour embaucher et bénéficier ainsi du versement de la part de l'Etat, puis licencier pour prendre éventuellement en remplacement des stagiaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Gissinger, parce qu'il ne faut pas compliquer la situation.

Nous avons pris la date du 31 décembre en nous basant sur les données précises fournies par l'U. R. S. S. A. F. et relatives aux effectifs en fin d'année.

La disposition proposée nous obligerait à comparer les effectifs à trois dates différentes pour une même embauche.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Non, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la participation. Si, monsieur le rapporteur, puisque pour les embauches effectuées en 1981, on comparera les effectifs au 31 décembre 1980 et 1981, avec les retombées de ces avantages qui joueront en effet en 1982. Ajouter 1982 nous obligerait à faire trois comparaisons à trois dates différentes.

Enfin, je vous rappelle que nous avons introduit dans le texte — et je ne crois pas que l'Assemblée l'ait repoussée — la notion tout à fait stricte de l'effectif supplémentaire qui donne, dans le cas d'espèce, toutes garanties. Il n'est pas nécessaire de faire peser des contraintes supplémentaires qui seraient source de complications.

Enfin, tout abus serait naturellement sanctionné ainsi que prévu dans les dernières circulaires d'application.

Pour ces motifs le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas convaincu.

Il ne s'agit pas d'imposer trois contrôles. La loi prévoit qu'il faut respecter l'effectif moyen, c'est-à-dire l'effectif en place. Par exemple, une entreprise, qui n'aura pas embauché en 1979 ou en 1980, embauchera en 1981, mais seulement en décembre.

Comment contrôlerez-vous et appliquerez-vous, ne serait-ce que l'esprit de la loi en 1982, puisque vous n'avez rien mis en place ?

Cette entreprise pourra donc licencier pour des raisons économiques et bénéficier, en toute impunité, des dispositions de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 22 et 4 corrigé.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Gissinger, rapporteur, et MM. Delehedde, Bèche, Evin ; l'amendement n° 4 corrigé est présenté par MM. Delehedde, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Si la moitié des jeunes employés à ce titre dans le cadre de la loi du 5 juillet 1977 et celle du 6 juillet 1978 n'ont pas été embauchés par contrat de travail à durée indéterminée à l'issue de la période d'exonération, les employeurs des entreprises concernées sont privés du bénéfice de l'exonération prévue dans le cadre de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je laisse à M. Delehedde le soin de défendre son amendement n° 4 corrigé, identique à l'amendement n° 22 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Cet amendement répond à un souci élémentaire de moralité. Des employeurs pourraient, en effet, bénéficier d'exonérations au titre du troisième pacte pour l'emploi alors qu'ils auraient déjà bénéficié de telles exonérations pour les deux premiers pactes, sans avoir embauché.

Ils auraient même pu ajouter un fleuron supplémentaire à leur couronne en débauchant, au moment du premier pacte, des intérimaires et en embauchant des employés qui leur permettaient de bénéficier des exonérations.

Je suis conscient du fait que cette limite de la moitié constitue une cote mal taillée, mais il faut bien fixer une limite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'amendement a été finalement accepté par la commission, mais je précise à l'inten-

tion de nos collègues que le rapporteur a appelé l'attention des commissaires sur la difficulté d'application de cet amendement, que vient d'ailleurs de relever M. Delehedde.

Comment, en effet, évaluerait-on la moitié des jeunes employés si leur nombre est impair ou égal à l'unité ? Mais le principe même du texte proposé doit être retenu, car il faut bien distinguer entre ceux qui veulent respecter l'esprit de la loi et ceux qui entendent en profiter, sans consentir le moindre effort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je peux recruter 5 000 contrôleurs, plus si vous voulez !

Vous rendez-vous compte que cet amendement obligera à calculer pour chaque entreprise les embauches intervenues au titre du premier et du deuxième pacte et à examiner les contrats à durée indéterminée qui auront alors été passés ?

Et cette obligation est rétroactive car les employeurs n'y étaient pas tenus dans le passé.

Il faudra donc vérifier et comparer pour chaque entreprise les chiffres du premier et du deuxième pacte avec les résultats du troisième pacte.

Bien que je comprenne l'esprit de cet amendement, j'affirme qu'il est parfaitement irréaliste. Je demande donc à l'Assemblée, qui souhaite une simplification administrative, de ne pas alourdir encore ma tâche. Je me sens en effet totalement incapable de faire procéder à ces vérifications entreprise par entreprise, en vertu d'une législation qui serait appliquée rétroactivement à des entreprises qui n'étaient pas tenues de la respecter dans les deux premiers pactes.

J'ajoute qu'en vertu de la loi du 3 janvier 1979 il y a maintenant des contrats à durée déterminée qui pourront être appliqués.

Pour ces raisons, je vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 22 et 4 corrigé.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de l'alinéa ci-dessus », les mots : « des deux alinéas ci-dessus ».

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

MM. Delehedde, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats de travail conclus avec les salariés embauchés dans les conditions ci-dessus indiquées sont des contrats à durée indéterminée ».

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Le fait pour l'Etat d'exonérer partiellement des charges sociales les employeurs embauchant des jeunes ne doit pas faire obstacle à ce que les jeunes embauchés dans ce cadre soient considérés comme des salariés à part entière et qu'en conséquence ils aient en tous points les mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise.

Il est donc indispensable que leur situation ne soit pas remise en cause à l'issue de la période pendant laquelle leurs employeurs ont bénéficié de l'exonération des cotisations sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission pour une raison très simple.

Nous ne pouvons imposer aux employeurs les obligations contenues dans ce texte car il existe déjà une durée minimum d'embauche égale à six mois.

Cet amendement, par sa rigidité même, nuirait à l'efficacité de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission et vous demande de repousser cet amendement.

Il consisterait d'ailleurs à abroger implicitement la loi du 3 janvier 1979 que vous avez votée, sur les contrats à durée déterminée. Le contrat à durée déterminée existe. Ses modalités ont été précisées par cette loi. Vous ne pouvez pas, aujourd'hui, obliger toutes les entreprises à embaucher des gens uniquement avec des contrats à durée indéterminée, alors qu'il y a un texte qui dit le contraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 23 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 23, présenté par M. Gissingier, rapporteur, MM. Fuchs, Alphantery, Chinaud et Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A titre exceptionnel, le régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi prend en charge la moitié des cotisations sur la base du taux de droit commun qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981, qui, à la date de l'embauche, étaient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi à la suite d'un licenciement pour cause économique.

« Cette prise en charge est soumise aux mêmes modalités que celles définies aux alinéas 5 et 7 de l'article 1^{er} ci-dessus.

« Cette prise en charge n'entraîne pas de majoration de la subvention de l'Etat au financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi. »

L'amendement n^o 1, présenté par MM. Alphantery, Fuchs, Chinaud, Zeller et Lepellier est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A titre exceptionnel, le régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi prend en charge la moitié des cotisations sur la base du taux de droit commun qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales afférentes à la rémunération des salariés qui, à la date de l'embauche, étaient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi à la suite d'un licenciement pour cause économique.

« Cette prise en charge est soumise aux mêmes modalités que celles définies aux alinéas 2 à 7 de l'article 1^{er} ci-dessus à l'exception de celles relatives à la condition d'âge. Elle s'applique dans la limite d'un plafond annuel d'exonération de 15 000 francs par salarié ; elle ne peut être accordée que pour un nombre de salariés n'excédant pas 100 p. 100 de l'effectif de l'établissement.

« Cette prise en charge n'entraîne pas de majoration de la subvention de l'Etat au financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je cède la parole à M. Alphantery.

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. J'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, de défendre cet amendement qui reprend une proposition de loi que j'ai déposée il y a quelques semaines et qui a obtenu cinquante-cinq cosignatures. Cet amendement a été défendu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par mon collègue M. Fuchs et a été repris par le rapporteur, M. Gissingier. C'est devenu un amendement de la commission, avec quelques modifications qui n'altèrent ni le sens ni la portée du texte.

Quelle est sa philosophie ?

Hier, monsieur le ministre, j'ai évoqué deux causes structurelles du chômage — lesquelles se trouvent d'ailleurs dans le rapport sur les options du VIII^e Plan — à savoir un coût relatif du travail trop élevé, dû essentiellement aux charges sociales, et une trop forte rigidité de nos structures économiques et sociales due en particulier à une insuffisance de la mobilité du travail.

Mon amendement a justement pour effet d'agir efficacement sur ces deux facteurs structurels du sous-emploi.

En effet, je propose d'appliquer à toute personne embauchée à la suite d'un licenciement pour cause économique une exonération de cotisations sociales identique — c'est-à-dire 50 p. 100 — à celle qui est prévue en faveur des jeunes.

J'y vois plusieurs effets bénéfiques.

Premièrement, cette mesure serait de nature à faciliter le redéploiement industriel car, en accordant un avantage aux licenciés pour causes économiques, elle faciliterait évidemment leur réinsertion dans le circuit économique.

Elle constituerait un facteur de mobilité géographique et professionnelle.

Je pense, pour donner un exemple concret et actuel, que la restructuration dans le secteur de l'acier serait autrement facilitée et moins coûteuse par une telle procédure, que par les

indemnités de départ et les préretraites versées à un âge où, quelquefois, les salariés ne souhaitent pas forcément s'arrêter de travailler.

C'est là le point fondamental de mon amendement.

Deuxièmement, à court terme, il contribuerait à briser le cercle vicieux du chômage croissant que nous connaissons aujourd'hui car il diminuerait inévitablement le nombre de chômeurs aidés. Les allocations de chômage versées par le régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi devraient diminuer d'autant. Aujourd'hui, on assiste, malheureusement, à la spirale dangereuse suivante : l'augmentation du chômage engendre une croissance des allocations de chômage, donc du coût du travail ; or, plus le coût du travail augmente, plus on a de chômage. Le chômage engendre le chômage. Il convient de rompre cet engrenage. En diminuant les allocations de chômage versées et en abaissant par là même la durée moyenne d'attente du nouvel emploi, mon amendement contribue, j'en suis convaincu, à casser cet engrenage infernal.

Troisièmement, cette mesure profitera à une catégorie, déjà aidée, certes, mais en tout cas particulièrement digne d'intérêt. En effet, ceux qui perdent leur emploi, pour une raison indépendante de leur volonté, subissent un choc souvent douloureux. Il est normal de leur accorder une priorité.

On me dira qu'ils sont déjà les mieux indemnisés et qu'il ne convient pas de leur donner une aide supplémentaire. En fait, qu'il soit bien clair que la disposition que je préconise ne s'ajoutera pas à l'aide déjà versée : elle s'y substituera. En effet, en raccourcissant la durée de l'attente, elle diminuera aussi l'aide totale que le salarié percevra pour son chômage, puisqu'il restera moins longtemps sans emploi.

Quatrièmement, la nouvelle disposition que je propose d'introduire dans la législation ne créera pas de discrimination par l'âge entre les personnes aidées. Au contraire, elle corrigera quelque peu les effets négatifs du pacte sur les autres classes d'âge.

J'en viens au financement de cette disposition qui a fait l'objet, monsieur le ministre, de discussions approfondies. Il convient, à mon avis, de l'examiner sous deux angles différents : d'abord sous celui de l'équilibre financier, au sens large du terme, c'est-à-dire au sens économique, ensuite sous l'angle plus étroit de l'équilibre juridique : c'est ici, d'ailleurs, que se pose le problème de la recevabilité.

Au niveau de l'économie générale, d'abord, j'observe que les cotisations ne sont perçues que pour couvrir des charges sociales bien réelles. Elles existent, que le salarié soit en chômage ou qu'il travaille. Lorsqu'il est au chômage, le coût de ces charges est supporté par les autres salariés ou par la collectivité. Mais, s'il travaille, le coût des charges porte sur la valeur ajoutée créée par son travail. Mon dispositif, en diminuant le temps d'attente, augmentera la valeur ajoutée. Il se produira donc un transfert des charges sociales de la collectivité vers le salarié qui travaille. Par conséquent, la collectivité sera non pas déficitaire mais bénéficiaire.

Ces considérations d'ordre général nous éloignent-elles des préoccupations budgétaires du Gouvernement ? Examinons l'application de l'article 40 de la Constitution. Au niveau budgétaire, mon amendement, tout comme celui de la commission des affaires sociales, qui a repris la plupart des dispositions que je préconise, a été jugé recevable par la commission des finances.

M. Emmanuel Hamel. Qui en refuse bien d'autres illégalement !

M. Edmond Alphantery. Elle n'a aucune raison de se déjuger. En effet, j'ai mis à la charge de l'U. N. E. D. I. C., ou plutôt du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi, les exonérations de cotisations. J'ai même écrit dans mon amendement : « Cette prise en charge n'entraîne pas de majoration de la subvention de l'Etat au financement du régime interprofessionnel. »

L'idée est la suivante. En toute logique, le régime doit réaliser des économies sur les distributions d'allocations de chômage. Quel en sera le montant ? Le calcul, je le reconnais, est difficile. Il dépendra, notamment, de l'élasticité de la demande de travail et du coût de ce dernier. En tout cas, les économies financeront les exonérations. Le système s'équilibrera-t-il ? Il est malaisé de le savoir, mais je le pense.

Naturellement, limité aux dispositions qui figurent dans l'amendement, le mécanisme que je veux mettre en place s'analyse très clairement comme un témoignage de solidarité de ceux qui travaillent envers ceux qui ont perdu leur emploi. Cette solidarité s'exprimerait d'ailleurs uniquement par la non-diminution des allocations de chômage. Dans ma proposition de loi initiale, je me dois de le rappeler à ce stade de la discussion, j'avais proposé un autre mode de financement fondé sur l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée. Je n'ai pu le retenir aujourd'hui pour des raisons évidentes : la recevabilité de mon amendement.

Bien évidemment, je préférerais que cette mesure soit financée sur ressources fiscales, comme celles qui figurent dans le troisième pacte. En effet, dans ce cas, la solidarité ne s'exercerait plus entre salariés, chômeurs et entrepreneurs, c'est-à-dire au sein du monde du travail, mais au sein de la nation tout entière, au profit des licenciés pour cause économique.

Cependant, je crois l'avoir montré, même avec un financement de l'U. N. E. D. I. C., la mesure sera bénéfique. Dans ces conditions, la recevabilité de mon amendement, dont je viens de vous exposer la philosophie, ne saurait être mise en doute.

Il va de soi, monsieur le ministre, que si vous désiriez le sous-amender, en remplaçant la prise en charge de l'U. N. E. D. I. C. par celle de l'Etat, je ne pourrais que souscrire à votre demande.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'observe qu'il existe des nuances appréciables entre l'amendement de la commission et l'amendement de M. Alphandery.

Pouvez-vous nous éclairer en défendant votre amendement n° 23 et en donnant l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Ces deux amendements posent un problème de fond, qui a été examiné par la commission.

Celle-ci a repris le texte de l'amendement n° 1 mais en le modifiant, en accord avec les cosignataires, afin d'éviter non seulement certains abus mais aussi des contraintes.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne saurais qu'approuver les motivations qui ont conduit notre collègue, M. Alphandery, à déposer son amendement. Le dispositif qu'il a imaginé est d'ailleurs intéressant.

Malheureusement, je ne peux pas être d'accord, avec lui en ce qui concerne le mode de financement. Nous n'avons pas ici l'initiative des dépenses. Comme l'a reconnu lui-même M. Alphandery, un autre mode de financement aurait été préférable. Faute de mieux, c'est-à-dire faute de ne pouvoir accroître les dépenses de l'Etat, il a prévu que la prise en charge par l'U. N. E. D. I. C. n'entraînerait pas de majoration de la subvention de l'Etat au profit du budget de cet organisme. Cela signifie que cette prise en charge — elle risque d'être lourde — sera supportée par les travailleurs et les entreprises.

A cet égard, il faut choisir. Nous passons notre temps à répéter que l'industrie française, pour être compétitive, ne doit pas être surchargée de dépenses accessoires. Sitôt oubliée la notion de compétitivité, nous défendons un point de vue inverse.

Pour ma part, il ne me paraît pas possible de souscrire au système préconisé, car il alourdit la charge des travailleurs et des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. J'ai écouté avec un grand intérêt la brillante démonstration et les explications de M. Alphandery.

Il est vrai, monsieur le président, que des nuances séparent les textes des amendements n° 1 et 23, mais je n'entrerai pas trop dans les détails, sauf pour observer que la commission n'a pas retenu que les phrases suivantes : « Elle — la prise en charge — s'applique dans la limite d'un plafond annuel d'exonération de 15 000 francs par salarié ; elle ne peut être accordée que pour un nombre de salariés n'excédant pas 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement ».

M. Antoine Gissingier, rapporteur. C'était pour simplifier.

M. le ministre du travail et de la participation. Soit.

Au fond, que veut M. Alphandery ? En substance, que les travailleurs licenciés pour cause économique puissent bénéficier d'une priorité de réembauche. Exonérer, dans ce cas, les entreprises de la moitié des charges sociales, serait évidemment une bonne incitation.

Mais, permettez-moi de remarquer que le problème posé est assez théorique. Si des travailleurs sont licenciés, hélas, pour cause économique, c'est en raison de la conjoncture. On ne licencie pas par plaisir, surtout pour cause économique. Le tissu de l'emploi étant ce qu'il est, ce n'est pas en favorisant ponctuellement certaines reprises que l'on diminuera le nombre des demandeurs d'emploi, ce qui est précisément l'objet du troisième pacte pour l'emploi des jeunes — sans compter toutes les mesures prises en faveur des demandeurs de plus de quarante-cinq ans.

Dans la situation économique actuelle, les entreprises n'ont pas d'incitation naturelle à réembaucher. On peut espérer, bien sûr, une amélioration.

Tant que la situation ne change pas, le Gouvernement met en place des mécanismes incitateurs pour favoriser l'embauche des jeunes.

Monsieur Alphandery, vous posez un problème théorique, qui ne « colle » pas, passez-moi l'expression, à la réalité.

En outre, vous allez mettre en concurrence les jeunes et les travailleurs licenciés pour cause économique. Dans le cadre du texte en discussion, naturellement, une entreprise qui veut recruter dix personnes engagera trois licenciés pour cause économique et sept jeunes seulement. Les jeunes, contrairement à ce que vous croyez, ne sont pas les plus favorisés, précisément parce qu'ils n'ont pas reçu de formation professionnelle. Un travailleur licencié pour cause économique a plus de chances, sauf s'il est âgé de plus de quarante-cinq ans — c'est le problème des chômeurs de longue durée — de se réinsérer dans le tissu de l'emploi car il bénéficie précisément d'une qualification professionnelle.

D'ailleurs, les chiffres le montrent. On oublie toujours de préciser que sur les 820 000 ou 830 000 chômeurs secourus, 40 p. 100 sont repris dans les trois mois.

La mobilité de l'emploi est grande, hélas, car les licenciements se succèdent. En tout cas, le travailleur licencié pour cause économique, celui qui possède une qualification professionnelle, et le jeune qui se présente pour la première fois sur le marché du travail, sans formation professionnelle, ne sont pas à égalité.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis tend à favoriser les jeunes.

Je puis vous opposer un autre argument, qui me paraît très fort. Avec une grande franchise — je n'en doutais pas, mais je vous en remercie quand même — vous vous êtes demandé combien allait coûter la disposition que vous préconisez. Autrement dit, vous avez reconnu nettement qu'elle ne serait pas gratuite. J'ai des chiffres, mais vous pouvez les contester.

Vous n'avez pas proposé un financement par l'Etat, disiez-vous, parce que le Gouvernement vous aurait alors opposé l'article 40 de la Constitution — incontestablement applicable en l'espèce. Aussi passez-vous par le biais de l'U. N. E. D. I. C.

Cependant je tiens à appeler votre attention sur la loi du 16 janvier 1979. Il n'y a plus désormais une aide publique financée par l'Etat et une aide privée financée par un régime professionnel. Les deux aides sont confondues. L'U. N. E. D. I. C. gère actuellement une somme globale comprenant à la fois des deniers publics et des deniers privés. Vous affirmez que la part de l'Etat doit demeurer fixe. En tout cas, vous ne demandez pas qu'elle augmente. L'U. N. E. D. I. C. supportera donc la charge de la dépense nouvelle. Celle-ci sera modérée selon vous. C'est à voir. A mon avis, elle sera assez lourde. Admettons qu'elle soit modérée : vous demandez quand même aux salariés et aux employeurs un effort financier supplémentaire pour que votre système fonctionne. A mon avis, je ne crois pas que nous nous engagerions, en vous suivant, dans une bonne direction.

Dans l'abstrait, vous pouvez faire valoir que l'U. N. E. D. I. C. qui indemnise un chômeur réalisera des économies, puisque ce chômeur sera réembauché immédiatement. Néanmoins, subsistera un décalage. Le synchronisme idéal ne sera pas atteint. En fait il y aura toujours une certaine surcharge des entreprises.

C'est pourquoi je persiste à penser que l'article 40, que la commission des finances n'a pas déclaré applicable, l'est parfaitement et je continuerai à en demander l'application. Je connais d'avance la réponse de la commission. Disons que je prends une précaution. En effet, les cotisations sont déductibles. L'Etat subira donc une perte de recettes. Dans ces conditions, la charge induite va entraîner un relèvement du montant des cotisations, qui sont supportées à 60 p. 100 par l'entreprise et à 40 p. 100 par les salariés, je vous le rappelle.

Enfin, monsieur Alphandery, rappelez-vous le texte sur l'U. N. E. D. I. C. Je me souviens des débats très difficiles que j'ai eus avec son bureau.

S'agissant d'un organisme paritaire d'employeurs et de salariés, le bureau ne voulait pas subir de « diktat » — j'emploie le mot parce que les membres du bureau l'ont utilisé. Ils l'ont même écrit. En effet, la négociation a un caractère paritaire. Les textes sont signés par des partenaires sociaux — le nouveau texte a d'ailleurs été signé à l'unanimité.

Et vous voulez leur imposer de plein droit une dépense sur laquelle ils n'auront pas délibéré ? Ce serait porter une grave atteinte au système paritaire. C'est ainsi, du moins, que vont le ressentir au sein de l'organisme les organisations patronales et syndicales. Vous voulez opérer une sorte de prélèvement. C'est pourquoi votre disposition ne me paraît pas heureuse.

En revanche, monsieur Alphandery, vous avez déposé une proposition de loi très intéressante et dont l'ambition est bien plus large. Dans le cadre de la discussion de cette proposition, nous pourrions réexaminer l'affaire, mais sous un angle plus étendu.

Vous avez posé un problème de fond, tout en reconnaissant que vous l'avez traité par le biais de l'U. N. E. D. I. C. parce que vous ne pouviez pas faire autrement — et pour des raisons d'ailleurs fort claires. Je comprends vos préoccupations. Sans que vous y renonciez, je suis sûr de vous avoir convaincu qu'il fallait

résoudre le problème dans un cadre plus vaste. La disposition que vous préconisez pourra être étudiée avec votre proposition de loi que je m'engage ici, très solennellement, à examiner — nous en parlerons tous les deux. Pour le moment, vous ne pouvez pas la faire financer par un régime contractuel contre la volonté des partenaires sociaux. Au surplus, elle ne résoudrait pas le problème de fond.

Pour ces raisons, je vous demande amicalement de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais soutenir l'argumentation du Gouvernement.

Nous sommes tous très sensibles au problème du chômage et à ses conséquences humaines. En effet, pour nombre de Français — certains nous sont très proches, car nous connaissons des chômeurs dans nos propres familles — il a des conséquences néfastes.

Vos arguments, monsieur Alphantery, sont très intéressants. Qui d'entre nous ne souhaite accélérer le « redéploiement », ou favoriser la mobilité ? Qui ne pense qu'il est préférable d'être très vite réembauché plutôt que d'attendre longtemps comme licencié pour cause économique ? C'est une attente déprimante, terrible.

Mais la générosité qui vous inspire, monsieur Alphantery, ne risque-t-elle pas de nous conduire finalement à une situation qui serait globalement pire que la situation actuelle ?

Dans un monde où tant d'entreprises se sont ouvertes à la compétition économique, le poids trop élevé des salaires et des charges sociales qui pèsent sur les entreprises françaises, par rapport aux étrangères, est une des causes du chômage. Le ministre du travail vous a indiqué qu'il examinerait votre proposition de loi, car il considère que l'idée est intéressante. Mais elle devra être financée dans le cadre de la solidarité nationale, et non pas des relations entre les entreprises.

En effet, plus nous surchargeons les entreprises, plus nous diminuons leur compétitivité. Quels que soient les motifs généreux qui nous inspirent, nous risquons d'aggraver le chômage par l'augmentation des charges.

A mon avis, il faut exercer sur le Gouvernement une pression plus accentuée pour qu'il envisage éventuellement de financer, dans le cadre de la solidarité nationale, les dispositions que vous souhaitez. En faire supporter la charge aux entreprises serait aller à l'encontre du but que vous visez.

M. Daniel Boulay. Ce sont les salariés, non les entreprises, qui en supportent les conséquences !

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Monsieur le ministre du travail et de la participation, j'ai écouté vos arguments avec un grand intérêt, ainsi que ceux de M. Gautier et de M. Hamel. Je suis heureux d'avoir pu donner naissance à ce débat.

Sur le fond, vous ne m'avez pas convaincu, mais je n'y reviens pas. Nous reprendrons la discussion en particulier, comme vous me l'avez suggéré.

Les préoccupations que j'ai exposées, je le reconnais, s'éloignent un peu du texte étudié. J'admets aussi qu'il y a des difficultés pour assurer le financement par l'U.N.E.D.I.C.

J'accepte donc de retirer mon amendement n° 1, mais je ne suis pas maître de l'amendement n° 23 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Les membres de la commission s'étaient inspirés de l'amendement de M. Alphantery en rédigeant l'amendement n° 23. J'avais d'ailleurs appelé leur attention sur ses conséquences financières ; mais l'article 40 de la Constitution n'ayant pas été opposé, nous avons cru bien faire de discuter de ce problème qui mérite effectivement un débat. Cet amendement, il n'est pas en mon pouvoir de le retirer. Mais sans doute mes collègues de la commission suivront-ils le point de vue défendu par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, je ne reprendrai pas l'amendement n° 1, mais vous avez reconnu, il y a quelques instants, que la proposition de M. Alphantery était intéressante. Je vous demanderai donc de faire procéder à une étude en vue d'en déterminer les effets dans la réalité et de mieux apprécier les difficultés que rencontrent les chômeurs pour motifs économiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je n'ai pas du tout l'intention de jouer « la défausse ». J'ai indiqué que l'objet de la proposition de loi de M. Alphantery était plus large que celui du texte dont nous discutons et qu'elle était particulièrement intéressante. Je prends donc l'engagement de procéder à une étude sur ses effets éventuels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les jeunes gens engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 et qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations prévues à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des dispositions de l'alinéa 5. »

MM. Delehedde, Bêche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2, supprimer les mots : « sans qu'il soit fait application des dispositions de l'alinéa 5. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Les exonérations de cotisations prévues à l'article 1^{er} ne peuvent être obtenues qu'en contrepartie d'une embauche supplémentaire constatée au 31 décembre de l'année en cours.

En revanche, s'agissant de l'apprentissage industriel, qui concerne les entreprises de dix salariés ou plus, les employeurs pourront en bénéficier sans aucune condition d'augmentation d'effectif.

Nous demandons que cette condition soit réintroduite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, car il irait à l'encontre de l'objectif que nous poursuivons : favoriser le développement de l'apprentissage industriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Cet amendement étant très restrictif à l'égard de l'apprentissage industriel que nous souhaitons favoriser, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. MM. Delehedde, Bêche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant : « L'article 2 de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 est supprimé. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Nous nous sommes opposés, lors du vote de la loi du 3 janvier 1979, à une disposition qui créait des différences de traitement entre les salariés pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le code du travail ou dans celui de la sécurité sociale, se référant à une condition d'effectifs.

Non seulement les apprentis seront privés du bénéfice de dispositions telles que, notamment, l'institution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'hygiène et de sécurité ou d'une section syndicale d'entreprise, mais encore les travailleurs déjà dans l'entreprise et employés dans les conditions du droit commun en seront écartés, si l'effectif s'accroît du fait de l'arrivée d'apprentis.

Nous saisissons cette nouvelle occasion pour affirmer notre opposition à une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission pour deux raisons très simples.

D'abord, ceux qui ont voté la loi du 3 janvier 1979 ne vont pas se déjuger aujourd'hui, du moins je le suppose ! Ensuite, l'amendement n° 8 constituerait un nouveau frein à l'apprentissage. Ici, le problème des seuils ne se pose pas. Nous en discuterons lors de l'examen d'un article du projet de loi.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. J'adresse à l'Assemblée la même demande. Il n'y a, en effet, aucune raison de remettre en cause la loi votée récemment par le Parlement et selon laquelle dans le calcul du seuil fiscal et social de dix salariés, les apprentis ne sont pas pris en compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au cours des années 1979, 1980 et 1981, les employeurs mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} bénéficient des dispositions du présent article s'ils organisent les stages pratiques répondant aux conditions ci-après définies.

« Ces stages, qui doivent comporter une période de formation théorique, sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, aux jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans qui ont terminé un cycle complet de l'enseignement technologique et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail pendant la durée totale du stage; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du code du travail.

« Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi.

« Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, dans la limite de 0,1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du code général des impôts :

« a) Les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

« b) La fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

« Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à 920-11 du code du travail.

« Un décret précisera les mesures d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat ainsi que le forfait des dépenses de formation. »

La parole est à M. Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. S'il fallait des preuves supplémentaires que, par rapport au deuxième pacte pour l'emploi, celui que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, aggrave le problème de la qualité de la formation et du développement de la qualification, on les trouverait notamment dans les articles 3 et 4 de ce projet.

C'est d'autant plus grave que ce troisième pacte qui s'étend sur près de trois années sert de prélude au projet gouvernemental de formation alternée, projet qui vient d'être adopté en conseil des ministres et qui vise, pour reprendre votre langage d'hier soir, monsieur le ministre du travail, le votre, monsieur Legendre, en commission, à rendre structurel ce qui n'est que conjoncturel.

Aggravation, disais-je, pour les travailleurs dans tous les domaines.

C'est ainsi, par exemple, que les stages « doivent comporter une période de formation théorique ». Dans le pacte précédent, la durée de cette période, tout en étant notoirement insuffisante, était au moins chiffrée. Elle était, en principe, de 120 heures. Cette fois-ci, il n'y a plus aucune indication sur le temps minimum de formation théorique.

Quand on sait comment a été appliqué le deuxième pacte, on comprend le recul que marque ce silence.

Rien non plus sur le contenu de cette « formation » ni ce sur quoi elle débouche. Dans le pacte précédent vous aviez, monsieur le ministre, tenu compte des abus constatés dans l'application du premier pacte, notamment dans le secteur tertiaire. C'est pourquoi vous l'aviez limité aux secteurs à métiers manuels. Aujourd'hui, sous la pression du C.N.P.F., vous ouvrez à nouveau le troisième pacte à toutes les branches professionnelles. Autrement dit, les employeurs du tertiaire, notamment dans le secteur de la vente et de la distribution, auront leur main-d'œuvre d'appoint pour la période de fin d'année. Les abus de 1977 pourront se renouveler sous votre haute autorité.

Naturellement, pour laisser le patronat plus à l'aise encre dans l'application d'un pacte orienté exclusivement à son profit — il suffit pour s'en convaincre d'entendre M. Ceyrac ou M. Chotard — l'ensemble de votre système ne prévoit aucune possibilité sérieuse de contrôle par les travailleurs, leurs élus ou leurs organisations syndicales.

Quand vous faites référence à l'article 3, quatrième alinéa, au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, il s'agit d'une vague consultation a posteriori avant l'achèvement des stages pratiques.

En poursuivant l'examen alinéa par alinéa de cet article, on ne peut manquer de relever que vous opérez une véritable ponction sur les crédits destinés à la formation professionnelle continue et plus encore sur la taxe d'apprentissage, en versant une fraction de cette dernière à un fonds géré par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, le contrôle en échappant d'ailleurs aux représentants des travailleurs.

On ne peut manquer non plus de relever que pour les stages pratiques, le troisième pacte s'en remet au vague et à l'arbitraire d'un décret sur des problèmes aussi importants que les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation. A l'article 4, le pacte s'en remet aussi au vague et à l'arbitraire d'un décret pour le calcul des rémunérations des stagiaires.

Ainsi, les dispositions essentielles sont maintenant renvoyées à des décrets ultérieurs : les modifications entre le deuxième et le troisième pacte vont bien dans le sens d'une aggravation pour les travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. MM. Delehedde, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, ces stages pratiques, surtout dans la première formule — celle de 1977 — ont donné lieu à un trop grand nombre d'abus, dont nous savons la nature.

L'utilisation abusive des jeunes pour des emplois saisonniers risque de se reproduire dans ce troisième pacte pour l'emploi dans la mesure où ces stages pratiques sont ouverts aux jeunes du tertiaire. Mieux vaut, selon nous, les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. En effet des abus se sont produits, nous le reconnaissons. Mais il y en aura toujours, quel que soit le texte que nous adoptons, et même il y aura toujours des avocats pour défendre ceux qui ne respectent pas la loi.

Le deuxième pacte a voulu réagir sur ce point. Nous en avons vu l'effet néfaste : les stages pratiques ont quasiment disparu.

Certes, ils sont critiquables, et c'est d'ailleurs pourquoi le rapporteur a proposé un amendement, que la commission a accepté, tendant à les remplacer ultérieurement par la formation en alternance. En attendant, ce n'est pas parce qu'ils ont entraîné des abus qu'il faut les supprimer. Rappelons que 60 à 65 p. 100 des intéressés ont effectivement été embauchés à l'issue du premier pacte. C'est tout de même un résultat positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il faut être objectif, monsieur Delehedde, et je vais vous communiquer les résultats pour les deux premiers pactes.

A l'issue du stage, il y a eu 60 p. 100 d'embauches définitives, 20 p. 100 de départs au service national ou ailleurs et, en effet, 20 p. 100 de jeunes qui sont restés demandeurs d'emploi. Le résultat n'est donc pas mauvais et si des abus, d'ailleurs peu nombreux, se sont fait jour, nous les avons décelés et nous avons refusé l'habilitation aux entreprises qui en avaient commis.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 3 et de repousser, par conséquent, l'amendement de suppression de M. Delehedde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 3 :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1981, les employeurs... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Voilà l'amendement auquel j'ai déjà fait allusion.

La pratique des stages a donné lieu à des abus, nous venons de le dire. Nous proposons de les remplacer par l'enseignement en alternance.

Celui qui vous parle a dispensé un enseignement de ce type dans un C.E.T. alors que le ministre de l'éducation nationale de l'époque l'interdisait. C'était sous la IV^e République. Le succès n'a pas été négligeable puisque aucun de mes anciens élèves n'a connu de problèmes de placement et que près de la moitié d'entre eux sont devenus agents de maîtrise, voire ingénieurs.

J'ai donc demandé à mes collègues de la commission de mettre un frein à ces stages et de les remplacer par l'enseignement en alternance.

Je suis peut-être allé un peu loin, je le sais, mais je voulais poser le problème et vous faire prendre des engagements, monsieur le ministre. Un projet de loi va être examiné par l'Assemblée. Nous ne pouvons peut-être pas l'appliquer intégralement

dans les premiers mois mais nous devons prendre l'engagement ferme de substituer l'enseignement en alternance aux stages pratiques pour mettre un terme à ces abus maintes fois signalés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je suis sensible à l'intérêt que le rapporteur, M. Gissinger, porte à l'enseignement en alternance car le Gouvernement, à mon initiative, vous saisira dès la session d'automne d'un projet de loi sur ce point.

Pour réussir et être un mode de formation de qualité, ce système ne pourra être mis en place que progressivement, j'y insiste.

L'amendement de la commission, qui tend à supprimer totalement, pour la troisième année du pacte, en 1981, les stages pratiques en entreprise, devrait nous conduire à les remplacer nombre pour nombre, si nous voulons pouvoir rendre service à un nombre suffisant de jeunes. Or je ne crois pas que nous puissions le faire.

Notre volonté, je le répète, est bien d'organiser la « montée en puissance » progressive de la formation en alternance. Mais l'adoption de l'amendement en discussion risque de nous priver d'un moyen d'aider les jeunes qui vont se trouver à la recherche d'un emploi. De plus, nous serions alors obligés de pousser ce nouveau type de formation dans des conditions qui ne seraient pas bonnes. C'est pourquoi, tout en vous répétant combien je suis intéressé et satisfait de constater l'intérêt que votre commission et M. le rapporteur portent à ce problème, je demande à l'Assemblée de ne pas nous enfermer sur ce point en nous privant d'une possibilité.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Nous avons exposé les abus qui découlent des stages pratiques. On pourrait en ajouter un autre, qui a été signalé par le rapporteur dans son rapport, à savoir que la nécessité de la formation théorique est affirmée, mais qu'elle n'est pas précisée.

Le patronat, lui, a une thèse beaucoup plus simple : puisqu'il est difficile d'assurer une formation en cent-vingt heures, autant n'en dispenser aucune.

Je vais donc rejoindre le rapporteur dans sa proposition d'arrêter les stages pratiques au 1^{er} janvier 1981, mais pas pour les mêmes raisons.

Il ne s'agit pas pour nous, socialistes, de donner un chèque en blanc à la formation en alternance. Nous attendons de voir ce qu'elle sera. Sera-t-elle, une nouvelle fois, une manière de laisser partir un pan de l'éducation vers les entreprises afin que celles-ci puissent mieux adapter les jeunes aux postes de travail ? Sera-t-elle, une fois de plus, un moyen de démanteler l'enseignement public et de le marginaliser ?

Nous verrons, par conséquent, ce que donnera la discussion du projet de loi que présentera M. Legendre. En attendant, puisque les stages pratiques sont ce qu'ils sont et que M. Gissinger propose de raccourcir la durée de leur application, nous voterons son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un enseignant qui va répondre à un autre enseignant.

M. le président. Nous sommes à l'Assemblée nationale, monsieur Gissinger, c'est-à-dire entre députés.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je vais donc répondre à un membre du groupe socialiste, si vous préférez.

M. le président. J'aime mieux ! (Sourires.)

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'éducation nationale ne doit pas rester dans sa tour d'ivoire, mais, au contraire, elle doit savoir s'adapter à la situation : il est anormal de payer à nouveau une formation initiale avec, finalement, les deniers du contribuable. Il faut donc essayer d'être efficace. Pourquoi arrêter les stages pratiques ? Pour deux raisons, je l'ai dit : d'abord à cause de certains abus, contre lesquels il faut essayer de lutter ; ensuite, et c'est là un argument que je n'avais pas évoqué, parce que les jeunes en stage pratique ne possèdent pas de statut, vous le savez, et dépendent de l'entreprise.

Ces entreprises, certaines ont joué le jeu, mais d'autres ne l'ont pas fait. En revanche, dans le cadre des stages ou alternance, le jeune bénéficiera du statut des stagiaires.

Je ne peux donc pas retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Mon cher collègue — c'est au député que je m'adresse — nous sommes d'accord non seulement pour supprimer les stages au 1^{er} janvier 1981, mais aussi pour estimer qu'il est absolument nécessaire que l'école s'ouvre sur la vie. Mais ce n'est pas une raison pour enfermer l'écolier dans l'entreprise.

M. Emmanuel Homel. Il s'y aère !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « de seize à dix-huit ans », les mots : « de moins de dix-huit ans ».

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'ai déposé, à titre personnel, cet amendement de forme car il n'existe pratiquement pas de jeunes de seize ans ayant terminé un cycle complet de l'enseignement technologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 25 et 10.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Gissinger, rapporteur, MM. Delehedde, Bèche et Evin ; l'amendement n° 10 est présenté par MM. Delehedde, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « une indemnité », insérer les mots : « au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. La rémunération des stagiaires est assurée pour la plus grande part par l'Etat — 70 p. 100 — et correspond donc à des emplois à très bon marché pour les entreprises, d'autant que la formation y est malheureusement réduite au minimum. Il convient donc d'assurer aux stagiaires une rémunération décente.

Demander pour ces stagiaires une rémunération au moins égale au S. M. I. C. ne nous paraît pas abusif.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter aux propos de M. Delehedde ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25 et 10 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Les premier et deuxième pactes pour l'emploi prévoyaient que les stagiaires touchaient 90 p. 100 du S. M. I. C. Nous avons choisi ce pourcentage parce qu'il correspondait à la rémunération des stagiaires en formation dans le régime général.

On nous propose d'accorder aux stagiaires 100 p. 100 du S. M. I. C. au lieu de 90 p. 100. Mais comme l'Etat continuera à verser 70 p. 100 des indemnités, les entreprises devront en donner 30 p. 100. La disposition contenue dans ces amendements est de nature à décourager l'embauche dans la mesure où elle implique un effort supplémentaire de la part des entreprises.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je ne peux pas retirer l'amendement de la commission, mais il est vrai, comme vient de le démontrer M. le ministre, qu'il peut poser des problèmes financiers aux chefs d'entreprise. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Delehedde, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Delehedde. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 25 et 10.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 26 et 11.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Gissinger, rapporteur, MM. Delehedde, Bèche et Evin ; l'amendement n° 11 est présenté par MM. Delehedde, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Des compléments de rémunération peuvent être versés par l'employeur au profit des stagiaires. »

Sur l'amendement n° 26, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 26, substituer aux mots : « Des compléments de rémunération peuvent être versés », les mots : « Un complément d'indemnité peut être versé ».

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Certes un employeur a toujours la possibilité d'accorder des compléments de rémunération. Mais afin que les intéressés n'hésitent pas à s'engager dans cette voie, il serait préférable de prévoir une sorte d'incitation en ce sens.

Le silence de la loi ne doit pas faire obstacle à ce que les employeurs versent aux stagiaires sous-rémunérés — et sur-exploités, particulièrement lorsqu'ils sont employés pour des travaux saisonniers — de compléments de rémunération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission avait repris à son compte l'amendement de M. Delehedde. Elle a ensuite accepté le sous-amendement présenté par le Gouvernement en application de l'article 88 du règlement de l'Assemblée afin d'harmoniser la rédaction de cette proposition avec l'ensemble du texte, sans en modifier le sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. L'amendement présenté par M. Delehedde ne soulève aucune difficulté, mais nous avons préféré le sous-amender pour des raisons de forme car le mot « indemnité » figure déjà dans le troisième alinéa de l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 54.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 est satisfait.

M. le président. MM. Delehedde, Bêche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les bénéficiaires d'un stage pratique en entreprise obtiennent un contrat de travail à durée indéterminée à la fin de leur stage. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Je n'ai pas besoin d'exposer les raisons de notre proposition, car je l'ai déjà fait à propos d'autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je comprends que nos collègues du groupe socialiste cherchent à faire prévaloir leur conception, mais, s'ils veulent aller jusqu'au bout de leur logique, qu'ils suppriment les stages pratiques et les remplacent par des stages à durée indéterminée !

Or nous voulons convaincre les employeurs de consentir un premier effort en prenant des stagiaires qui seront nombreux à être embauchés à l'issue du stage.

Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, à l'instar de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. M. Delehedde voulait supprimer l'article 3. Eh bien ! il a trouvé un « truc » pour parvenir à ses fins !

Si le stagiaire est embauché pour un contrat de travail à durée indéterminée, il ne peut plus être considéré comme stagiaire.

Je vous demande donc de repousser l'amendement n° 12 par souci de la cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 3 par les mots : « et des conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. L'habilitation des stages pratiques ne pourra être renouvelée que si les stages précédents se sont déroulés de manière satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« L'habilitation ne peut être accordée aux employeurs ayant procédé à un licenciement pour cause économique dans les douze mois précédant la demande ou ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 28, substituer aux mots :

« ne peut être accordée », les mots : « peut être refusée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 55.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. En application de l'article 88 du règlement, le sous-amendement n° 55 a été accepté par la commission.

Quant à l'amendement n° 28, il vise, d'une part, à empêcher que les stages pratiques ne fournissent à certains employeurs l'occasion de substituer une main-d'œuvre juvénile à des travailleurs plus âgés, d'autre part, à garantir que les entreprises accueillant des stagiaires appliquent normalement la réglementation du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement ne peut être que favorable à l'amendement, modifié par son sous-amendement.

M. le président. Lequel remplace « ne peut être accordée » par « peut être refusée », ce qui, si je puis me permettre de le faire remarquer, est très différent.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 55.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Delehedde, Bêche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Cet avis comporte, le cas échéant, un état des embauches consécutives au stage précédent. »

M. Gissingier a présenté un sous-amendement n° 48 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 13, substituer aux mots :

« aux stages précédents », les mots : « aux stages précédents ».

La parole est à M. Delehedde, pour défendre l'amendement n° 13.

M. André Delehedde. Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'amendement n° 27, qui a été adopté par l'Assemblée.

Ce n'est pas seulement pendant le déroulement du stage qu'il convient de saisir le comité d'entreprise mais aussi après son achèvement pour que l'on puisse contrôler si des embauches ont été effectuées à ce titre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 48 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 48, en application de l'article 88 du règlement.

M. le ministre du travail et de la participation semble considérer que la disposition contenue dans l'amendement n° 13 est du domaine réglementaire, mais j'aimerais qu'il le précise officiellement, afin que les contrôles aient lieu.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement n° 13 et ce sous-amendement n° 48 sont inutiles car ils font double emploi avec l'amendement n° 27 que l'Assemblée vient d'adopter et qui précise que l'habilitation des stages pratiques ne pourra être renouvelée que si les stages précédents se sont déroulés de manière satisfaisante.

C'est donc par la voie réglementaire que les précisions utiles seront apportées.

En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement et ce sous-amendement non parce qu'il s'y oppose sur le fond mais parce que les dispositions que ces textes prévoient relèvent du domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur Delehedde, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Delehedde. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

MM. Delehedde, Bêche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les stagiaires bénéficient de l'ensemble des dispositions des conventions collectives prévues pour les salariés de l'entreprise où ils sont embauchés. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Les stagiaires ne doivent pas être marginalisés dans l'entreprise. Nous estimons que leur statut doit être aussi voisin que possible de celui des autres travailleurs

et qu'ils doivent donc bénéficier de l'ensemble des avantages offerts par les conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Comme de nombreux autres, cet amendement avait déjà été présenté lors de la discussion des deux précédents pactes pour l'emploi.

La commission l'a rejeté car, par définition, les stagiaires ne peuvent pas bénéficier des conventions collectives applicables aux entreprises dans lesquelles ils se trouvent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre l'avis de la commission.

Les stagiaires n'ont pas, en effet, le statut juridique de salarié mais celui de stagiaire en formation professionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delchède, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer les sixième, septième a) et huitième b) alinéas de l'article 3. »

La parole est à M. Delchède.

M. André Delehedde. La ponction supplémentaire et obligatoire de 0,1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise au titre de la formation professionnelle constitue un détournement grave des fonds consacrés à la formation professionnelle des adultes auquel nous nous opposons, comme nous l'avons fait au cours des années précédentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. M. Delehedde commet une erreur : la ponction n'est pas obligatoire.

Cela dit, la commission a repoussé cet amendement qui remet en cause des dispositions déjà adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il ne faut pas vouloir une chose et son contraire.

On ne peut pas reprocher aux employeurs de ne pas donner une formation aux stagiaires et les empêcher de financer les 120 heures de formation qu'on leur impose sur le 0,1 p. 100 affecté à la formation professionnelle.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement qui, s'il était adopté, conduirait les employeurs à se désintéresser de la formation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delchède, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « le montant garanti de l'indemnité ». »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1981, des stages entrant dans la prévision du 1° de l'article L. 909-2 du code du travail sont ouverts aux jeunes gens sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Ces stagiaires bénéficient, si le stage est agréé par l'Etat, d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance et dont les modalités particulières à ce type de stage sont fixées par décret. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Jusqu'au 31 décembre 1981, les stages correspondant aux actions de formation prévues au 1° de l'article L. 909-2 du code du travail... » (le reste sans changement).

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, substituer aux mots : « les stages », les mots : « des stages ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel. La commission a accepté la modification de forme que le Gouvernement a apportée à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 56.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 30 et 18.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Gissingier, rapporteur, MM. Delehedde, Bèche et Evin ; l'amendement n° 18 est présenté par MM. Delehedde, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est tenu compte, pour la classification et le salaire ultérieurs, de la formation acquise et de la qualification obtenue dans le cadre des stages de formation professionnelle. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Au cours de la discussion générale, j'ai insisté sur le fait que les jeunes étaient souvent employés à un niveau inférieur à celui de leur qualification. C'est pourquoi nous proposons de prendre en compte la formation acquise et la qualification obtenue dans le cadre des stages de formation professionnelle.

Seule une telle disposition peut donner un sens à l'institution des stages de formation professionnelle. A défaut, les jeunes seront placés en position de marginaux et seront dans l'incertitude totale quant aux prolongements de ces stages et à leur prise en compte ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a adopté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il y a deux façons de concevoir le travail législatif : on peut voter des lois ou bien adopter des vœux pieux.

En fait, ce sont les conventions collectives qui fixent les dispositions que les auteurs des amendements entendent faire figurer dans le texte de loi. Il s'agit donc d'un vœu pieux. Je ne vois pas d'objection à ce que l'Assemblée l'adopte, mais est-ce bien utile ?

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 30 et 18.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. MM. Delchède, Bèche, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'employeur doit obtenir l'approbation du comité d'entreprise sur le plan de formation du personnel de l'entreprise.

« Le comité d'entreprise doit recevoir les moyens de contrôler effectivement le contenu, l'application et le bilan de ce plan de formation. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Le groupe socialiste estime que la rédaction de l'article L. 953 du code du travail doit être plus précise quant aux obligations de l'employeur vis-à-vis du comité d'entreprise en matière de plan de formation. Il convient, comme le propose cet article additionnel, que les représentants du comité d'entreprise soient dotés d'un pouvoir de décision réel. Or jusqu'à présent l'employeur ne procède qu'à une simple consultation qu'il considère le plus souvent comme une formalité secondaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, d'une part, il n'a pas sa place dans ce texte et, d'autre part, lors de la discussion de la loi du 17 juillet 1978 sur le congé de formation, texte que j'ai eu l'honneur de rapporter, le Parlement a précisé les pouvoirs du comité d'entreprise en matière de formation. Il a, en particulier, refusé l'espèce de veto que cet amendement propose d'instituer.

Je demande donc à l'Assemblée de se conformer à la décision qu'elle a prise à cette occasion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Comme la commission, le Gouvernement estime qu'il ne faut pas revenir sur la loi de 1978. Cet amendement n'a rien à voir avec l'article 4,

et il n'y a pas lieu, à l'occasion de ce texte, de modifier les pouvoirs du comité d'entreprise.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, dépassent, en 1979 ou en 1980, le seuil de dix salariés prévu par les dispositions législatives ci-après mentionnées bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul :

« — de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du livre IX du code du travail et rappelée aux articles 235 ter C à 235 ter K du code général des impôts ;

« — de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« — et du versement de transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975.

« Cet abattement, pratiqué pendant deux ans, est fixé par employeur à 300 000 francs pour la première année et à 150 000 francs pour la seconde année.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Marin, inscrit sur l'article.

M. Fernand Marin. L'article 5 prévoit des mesures qui tendent à faciliter la création d'emplois dans les petites entreprises.

Il m'inspire deux remarques.

D'abord, le rapporteur précise lui-même que la statistique dans ce secteur est imprécise. Il convient donc d'être prudent sur les effets supposés des mesures envisagées. Selon les chiffres du Gouvernement, l'effet attendu est de 5 000 à 10 000 emplois créés. Je ne pense pas que la modestie de ces chiffres ait pour cause le pessimisme gouvernemental. Il est même à craindre qu'ils ne soient optimistes. Malgré cela, cette mesure est loin de remplacer les dizaines de milliers d'emplois créés par les artisans et les commerçants et qui disparaissent ensuite chaque année.

Pour l'année 1977, 65 988 entreprises artisanales ont été créées et 47 967 ont disparu. Pour la même année, il y a eu 58 076 créations de commerces de détail et 53 641 fermetures. Donc, au total, pour ces deux secteurs, plus de 100 000 unités, qui, pour la plupart, donnaient du travail à un couple, ont disparu.

L'année 1978 a été marquée par le même mouvement, avec même un accroissement du nombre des filiales.

Je fournis ces quelques chiffres pour donner la juste mesure de l'effet que pourra avoir ce projet sur la création d'emplois.

Pour ma part, je pense qu'il serait beaucoup plus efficace d'aider ces 100 000 entreprises qui disparaissent en une seule année à se consolider et à vivre. Cela permettrait une création d'emplois artisanaux ou commerciaux qui correspondraient aux souhaits de beaucoup de nos concitoyens si l'on en juge par les efforts importants qui sont accomplis pour tenter de réussir dans cette voie.

D'ailleurs — et ce sera ma deuxième remarque — les artisans ne demandent pas autre chose que des aides.

Le rapport et le projet de loi traitent des problèmes de seuils, notamment de celui des dix salariés. Certes, dans le projet, il ne s'agit pas d'une modification complète de ces seuils, mais d'un premier coup qui leur est porté. Or je dois indiquer à notre assemblée que l'union professionnelle artisanale, qui regroupe l'essentiel des organisations d'artisans, a adopté, le 23 novembre dernier, une résolution condamnant d'éventuelles extensions qui risquent effectivement de noyer l'artisanat dans un magma de petites et moyennes entreprises, où les aspects spécifiques de l'artisanat, notamment la qualification professionnelle de l'artisan, disparaîtront au profit d'entreprises qui seront dirigées par des personnes n'ayant aucune qualification dans le métier considéré.

Pour notre part, nous souhaitons que le développement du secteur des métiers soit réellement aidé, ce qui suppose, selon nous, deux orientations essentielles : développer le marché intérieur par la relance de la consommation populaire ; octroyer des aides financières importantes pour permettre à ceux qui veulent être artisan ou commerçant de le devenir et de le rester.

Les dispositions de l'article 5 sont contraires à ces objectifs. Elles sont largement démagogiques et n'assureront pas une création d'emplois correspondant à ce que recherchent de nombreux travailleurs. Tout au plus sont-elles destinées à tenter de rendre crédible aux yeux des artisans la campagne que le Gouvernement

orchestre pour leur faire croire qu'il se préoccupe de leur sort. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. L'article 5 propose un aménagement des seuils comptables au bénéfice des entreprises qui, en raison d'un accroissement de leur effectif, dépasseront en 1979 et 1980 dix salariés. Cette disposition s'intègre dans une offensive des milieux patronaux pour obtenir le recul des seuils d'effectifs à partir desquels s'impose une série d'obligations financières ou sociales.

Elle n'est d'ailleurs pas la première du genre. Déjà, la loi du 3 janvier 1979 sur l'apprentissage dispose que les apprentis embauchés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1981 ne seront pas comptabilisés pour la détermination de l'application des seuils prévue par différentes dispositions du code du travail.

De nombreux parlementaires appartenant à la majorité ont apporté leur pierre à cet édifice en déposant des propositions de loi prévoyant le recul des seuils non seulement pour l'application des obligations financières et fiscales, mais aussi pour celles à caractère social, notamment celles qui concernent la représentation du personnel.

Si l'on devait les suivre sur ce terrain, ce serait finalement toutes les dispositions les plus progressistes de notre législation du travail qui faudrait abandonner pour encourager l'embauche.

Avec l'article 5 du troisième pacte, on fait un pas de plus dans cette voie, même s'il ne s'attaque pour le moment qu'aux obligations des employeurs ayant trait au financement des transports, du logement et de la formation professionnelle.

C'est une raison supplémentaire, pour nous, communistes, de nous opposer à ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. L'article 5 de votre projet de loi, monsieur le ministre, d'apparence favorable aux petites et moyennes entreprises, voire à l'entreprise de dimension artisanale ou commerciale, contient un objectif politique évident.

Le grand patronat et votre Gouvernement lancent l'opération charme, l'opération sourire en direction des couches qui connaissent actuellement des problèmes accrus liés au fait que le grand capital rejette sur elles les difficultés nées de la crise.

Leur mécontentement paraît justifié et vous craignez leur attitude future.

Une neutralité bienveillante de leur part vous encouragerait. C'est pourquoi vous n'hésitez pas à faire quelques minimes cadeaux financiers, pris naturellement, et comme il se doit, sur le dos des travailleurs.

L'assujettissement progressif de ces petites entreprises aux participations financières pour la formation professionnelle, le logement et le transport n'équivaut-il pas à la remise en cause, à terme, de ces participations ?

L'article 5, en tout cas, en dissimule la menace.

Ce cadeau que vous offrez aux petites entreprises sera à la charge de l'Etat. Aucune compensation n'est demandée aux grandes entreprises. Il en résultera fatalement une diminution des crédits publics réservés aux transports, au logement social, à la formation professionnelle.

Les conséquences en seront, une nouvelle fois, supportées par les travailleurs. Avec la nouvelle hausse qui doit intervenir en juillet, les transports publics auront augmenté de 42 p. 100 en un an.

En ce qui concerne le logement, notre pays connaît une très grave crise. Pour des millions de personnes qui vivent dans la pauvreté, ce besoin impérieux d'un habitat de qualité ne peut être satisfait. Plus de 16 millions de personnes — un Français sur trois — habitent des logements notoirement inconfortables. Près de 14 millions de personnes vivent dans des conditions de surpeuplement. L'I.N.S.E.E. révèle, par exemple, qu'en 1975 les logements confortables ne représentaient que 47 p. 100 des résidences principales. C'est assez souligner l'ampleur des besoins. Faut-il ajouter que le nombre d'H. L. M. programmées au budget et passé de 133 000 en 1971 à 62 500 en 1977. Et il n'y en aura que 50 000 en 1979.

Cette politique ne peut qu'être aggravée par les dispositions contenues dans l'article 5. Déjà, le deuxième pacte avait été l'occasion de faire passer la participation des employeurs à l'effort de construction de 1 à 0,9 p. 100. Le troisième pacte, en adoptant la technique du lissage des seuils, continue dans la même voie.

C'est pourtant d'une autre politique du logement dont les Français ont besoin, d'une politique qui contribue à donner à chaque famille le droit à un habitat de qualité, qui accorde une priorité urgente aux plus défavorisés. Malheureusement, vous n'en prenez pas le chemin.

Quant aux fonds de la formation professionnelle, non seulement l'engagement pris en 1971 de porter à 2 p. 100 l'effort des entreprises n'a jamais été respecté, mais ces fonds sont désormais ponctionnés de 0,2 p. 100 pour financer les mesures pour les jeunes, mesures qui n'ont nullement freiné l'aggravation du chômage. Il en résulte et en résultera une forte diminution des moyens de la formation professionnelle disponibles pour les salariés.

Alors que les besoins de formation progressent, vous vous attaquez à toutes les structures publiques, notamment à l'A. F. P. A. dont le potentiel devrait être augmenté d'au moins 50 p. 100. Vous ne nous donnez pas non plus les moyens, notamment financiers, d'exercer les contrôles indispensables sur la qualité de cette formation.

Ainsi, par petites touches, mais sûrement, sous prétexte de faciliter l'embauche, vous rognez les droits acquis.

Vous êtes le maître d'œuvre du grand patronat, et cet article 5 en est un exemple significatif. Il va à l'encontre des intérêts des travailleurs. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Mon intervention ira dans un sens bien différent de celui des interventions précédentes.

Je voudrais revenir sur le problème du seuil de dix salariés pour les petites entreprises. Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs implicitement dans son texte que l'existence du seuil de dix salariés a un effet dissuasif sur l'emploi dans les petites entreprises.

Or nous sommes précisément en train de défendre l'emploi, et pas autre chose !

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Francisque Perrut. M. le ministre du travail affirmait lui-même hier qu'un employeur occupant neuf salariés hésite toujours à franchir le seuil de dix en raison des très lourdes charges supplémentaires qui s'abattent alors sur lui d'un seul coup. Il est certain que le dixième salarié coûte très cher à la petite entreprise.

Votre troisième pacte pour l'emploi, monsieur le ministre, contient donc une mesure correctrice de caractère ponctuel et exceptionnel, et propose un abattement forfaitaire sur la masse salariale globale servant de base au calcul des nouvelles charges. Il faudrait d'ailleurs élargir le débat et apporter une réponse globale à un problème général.

J'avais proposé un amendement qui a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement proposait d'étaler le poids des charges nouvelles progressivement, du dixième au quinzième salarié, au lieu de le faire tomber brutalement en une seule fois, au moment de l'embauche du dixième salarié.

Une formule plus souple aurait l'avantage de donner à cette catégorie d'entreprises plus de facilités pour assurer la progressivité de l'embauche en fonction de leurs besoins. La réduction du taux des charges entraînées par la création d'emplois est toujours préférable à l'absence de création d'emplois, et donc à l'absence de versement de toute cotisation. Des recettes moindres valent mieux que pas de recettes du tout, et l'emploi pourra y trouver son compte.

Je sais que cette suggestion ne pourra être prise en compte aujourd'hui, mais elle doit être envisagée en dehors même du cadre du troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Cela constituerait une incitation puissante pour les petites entreprises à entreprendre une embauche progressive. Elles pourraient ainsi passer successivement de dix à onze, puis à douze salariés, sans craindre d'être — passez-moi l'expression un peu brutale — matraquées par un accroissement considérable et soudain de leurs charges.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jacques Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat. Je dois d'abord rappeler à MM. Marin, Boulay et Renard qu'en l'occurrence il ne s'agit pas du grand capital, mais d'entreprises de neuf salariés qui veulent porter leur effectif à dix sans avoir pour cela à subir un handicap sérieux.

En effet, et les chiffres sont là pour le montrer, il existe bien un effet de seuil. Personne, au demeurant, ne le conteste.

Vous avez, monsieur Marin, cité l'union professionnelle artisanale. Eh bien, précisément, la disposition que nous proposons est tout à fait conforme à ce que souhaite l'U.P.A. Vous avez entretenu une certaine confusion sur le fait qu'il y existe un seuil administratif. Mais c'est une autre chose.

Pour le moment, il s'agit simplement du passage de neuf à dix salariés, passage qui implique actuellement, en région parisienne, un accroissement immédiat de 4 p. 100 des cotisations sur la masse salariale. Comme je l'ai indiqué hier, c'est une

charge de près de 20 000 francs qui est ainsi imposée à l'entreprise, et il en résulte, bien entendu, une hésitation à dépasser le seuil de dix salariés.

Nous proposons donc une disposition pratique qui n'a pas les inconvénients qui ont été signalés par les orateurs communistes. En effet, trois ans après le franchissement du seuil, le chef d'entreprise sera obligé d'acquitter sur la masse salariale 1 p. 100 pour le logement, 1 p. 100 pour la formation et presque 2 p. 100 pour les transports. Pour ces trois catégories de cotisations le risque signalé n'existe donc pas. Ce texte ne privera aucun salarié du bénéfice de l'aide à la formation, au logement ou aux transports.

Je remercie M. Perrut d'avoir noté le côté positif de cette mesure. Il peut, évidemment, souhaiter qu'un dispositif encore plus élaboré soit étudié. Et M. Boulin indiquait lui-même, hier, que nous examinerions les effets pratiques de cette mesure et que nous en dresserions le bilan. Il n'est donc pas exclu que nous nous inspirions de certaines formules préconisées par M. Perrut. Mais, pour le moment, il faut apporter aux chefs d'entreprise une réponse concrète et pratique, et je crois que la formule proposée est heureuse.

Par ailleurs, monsieur Marin, je vous indique que le solde des créations d'entreprises artisanales en 1978 a été positif. En effet, il en est né plus qu'il n'en a disparu. On comptait, à la fin de 1978 plus de 15 000 entreprises artisanales supplémentaires par rapport à 1977, et cela est important.

Notre pari d'associer l'artisanat aux mesures en faveur de l'emploi est fondé sur des réalités. Aussi, demanderai-je à l'Assemblée d'adopter l'article 5, qui répond, je crois pouvoir le dire, à un besoin ressenti par tous les chefs d'entreprise artisanale. Encore une fois, il ne s'agit pas du grand capital, mais de personnes qui gèrent elles-mêmes leur entreprise et qui ont besoin de l'aide prévue à cet article.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Messieurs les ministres, madame, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'esprit qui animait l'intervention de M. Perrut, je souhaite soumettre à votre réflexion deux suggestions qui, si je les avais présentées sous forme d'amendements, seraient sans doute tombées sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

La première de ces suggestions concerne l'application dans le temps des dispositions de l'article 5. En effet, alors qu'il est précisé à l'article 1^{er} que « la prise en charge prévue par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1979, 1980 ou 1981 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente », les dispositions de l'article 5 ne s'appliqueront qu'en cas de dépassement du seuil de dix salariés « en 1979 ou en 1980 ». Au nom de la nécessaire cohérence que vous évoquez tout à l'heure, monsieur le ministre du travail et de la participation, ne conviendrait-il pas de remplacer les mots : « 1979 ou 1980 » par l'expression : « en 1979, en 1980 ou en 1981 » ?

M. Henry Berger, président de la commission. C'est précisément l'objet de l'amendement n° 31 de la commission.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En effet !

M. Emmanuel Hamel. N'appartenant pas à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'ignorais qu'elle avait déjà, dans sa sagesse, formulé cette proposition, et je me réjouis de l'approbation du Gouvernement.

La seconde suggestion que je souhaite présenter est relative à la notion de seuil. Je me réjouis que M. le ministre du commerce et de l'artisanat ait déclaré, en réponse à l'intéressante proposition de M. Perrut, qu'il était prêt à une réflexion sur la définition des seuils.

Nous comprenons tout à fait que les grands syndicats, soucieux qu'ils sont de défendre ce qu'ils estiment être les intérêts de la classe ouvrière, veillent à ce que les seuils ne soient pas modifiés. Nous comprenons leur volonté de faire en sorte que la participation et la concertation — auxquelles je suis personnellement très attaché — s'approfondissent chaque jour. Cependant, nous sommes obligés de constater que, non pas les grandes entreprises, mais les petites, redoutent, à certains moments, le franchissement d'un seuil. M. le ministre du commerce et de l'artisanat lui-même soulignait à l'instant cette réaction psychologique.

Ne pourrait-on réfléchir aux moyens qui permettraient de donner une certaine souplesse au seuil de dix salariés ou, éventuellement, de cinquante, au-dessus duquel une entreprise cesse d'être artisanale ?

Le nombre des salariés des entreprises varie souvent en raison de faits qui ne dépendent pas de la volonté du chef d'entreprise : départs volontaires, démissions, départs à la retraite ou en préretraite, congés de maladie ou congés de maternité. L'effectif réel des salariés présents est également fonction du taux d'absentéisme.

Ne conviendrait-il pas dès lors se pencher sur la notion d'effectif moyen, et de calculer l'effectif moyen présent sur une période annuelle en tenant compte des absences, ce qui écarterait les risques de ruptures que le franchissement d'un seuil fait courir à l'évolution d'une entreprise ?

Par ailleurs, ne pourrait-on envisager la notion « d'effectifs consolidés » en accordant à l'entreprise un certain délai, en quelque sorte un moratoire, entre le franchissement dûment constaté d'un seuil et l'application des obligations qui y sont liées, de façon à vérifier que l'accroissement du nombre des salariés a été durable ?

Si l'article 40 de la Constitution n'avait risqué d'y être opposé, j'aurais ainsi rédigé cette suggestion que je soumetts à votre réflexion pour les mois et les trimestres à venir : « Ajouter, après le quatrième alinéa de l'article 5, les deux alinéas suivants : « Le seuil prévu au premier alinéa du présent article et les autres seuils prévus par le code du travail ne sont considérés comme dépassés que s'ils l'ont été par l'effectif moyen présent sur une période de douze mois consécutifs.

« Les obligations qui en résultent n'entrent en vigueur que douze mois plus tard et à condition qu'au cours de cette période l'effectif moyen présent dans l'entreprise ait atteint lesdits seuils. »

M. Daniel Boulay. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Je tiens à répondre à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui a déformé nos propos en parlant de grand capital.

Ni l'intervention de Fernand Marin, ni celle de Roland Renard, ni la mienne ne méritent d'être déformées à ce point. Nous n'avons, en effet, nullement fait grief au Gouvernement de vouloir aider les artisans : nous lui reprochons, au contraire, d'accumuler les charges qui pèsent sur eux !

Dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'ai demandé quelles mesures le Gouvernement proposerait à l'Assemblée pour compenser, par une contribution des grandes entreprises, le manque à gagner qui résultera, pour le transport, pour le logement et pour la formation professionnelle, des mesures qui nous sont proposées en faveur des artisans.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, et M. Bariani ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « dépassent, en 1979 ou en 1980, le seuil », les mots : « atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de forme et de précision. Toutefois, je souhaite rappeler à M. le ministre du commerce et de l'artisanat un problème que j'ai évoqué hier et à propos duquel j'avais déposé un amendement que la commission des finances — qui me semble, en l'occurrence, avoir un peu outrepassé ses prérogatives — a déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Si l'Assemblée suit la commission, les entreprises qui dépasseront le seuil de dix salariés bénéficieront, pendant deux ans, de divers abattements. Mais ces entreprises subiront un autre inconvénient. Jusqu'à neuf salariés, en effet, elles ne font leurs déclarations relatives au versement des cotisations de maladie, de maternité et autres que tous les trimestres. Du fait même du franchissement du seuil, elles seront obligées de les envoyer tous les mois.

Ne serait-il pas possible, durant la période où elles bénéficieraient de l'abattement soit de 300 000 francs, soit de 150 000 francs, de maintenir la déclaration trimestrielle ?

Je sais bien que ce problème ne dépend pas du Gouvernement mais de l'U. R. S. S. A. F., mais je ne comprends pas pourquoi l'article 40 a été opposé à mon amendement puisque les recettes auraient continué de rentrer, avec simplement un peu

de retard. Une telle disposition éviterait certaines tracasseries administratives à des petites entreprises tout en leur permettant de s'adapter progressivement aux effets du seuil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement. Mais M. le ministre du commerce et de l'artisanat voudra sans doute répondre à la question de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'amendement n° 31 est excellent. Il apporte des précisions.

Cela dit, les dispositions de l'article 5 du présent projet de loi ne constituent qu'une première étape et il n'est pas exclu que d'autres mesures relatives aux seuils interviennent.

Vous avez, monsieur Gissinger, posé une excellente question. Il est exact que le paiement des cotisations sociales a lieu tous les trimestres pour les petites entreprises et tous les mois pour les grandes. Nous prenons acte de votre souhait, mais il ne faut pas perdre de vue les problèmes de trésorerie que cela risquerait d'entraîner pour les régimes sociaux.

Il est toutefois légitime de réfléchir aux moyens de faciliter la trésorerie des petites entreprises, notamment par le biais que vous suggérez.

Enfin, je ne peux, monsieur Hamel, que vous confirmer ce que j'ai dit à M. Perrut. Le problème des seuils mérite d'être suivi de très près. Le Gouvernement a pris une première mesure. Il n'est pas du tout fermé à un dialogue avec les intéressés et avec le Parlement sur d'éventuels aménagements supplémentaires. Il convient toutefois de veiller à ne pas trop compliquer les choses, car le chef d'une entreprise artisanale doit savoir rapidement ce à quoi il a droit et ce à quoi il est astreint.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 31.

M. Daniel Boulay. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, nous allons maintenant suspendre nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1109 portant diverses mesures en faveur de l'emploi (rapport n° 1134 de M. Antoine Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 995 relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (rapport n° 1051 de M. Gilbert Barbier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.